

DDV 05 / 07-2012

DEVOIR DE VÉRITÉ DUTY OF TRUTH /// 05



Fédération Euro-méditerranéenne
Contre les Disparitions Forcées

DEVOIR DE VÉRITÉ

DEVOIR DE VÉRITÉ

Devoir de Vérité est le magazine semestriel de la FEMED. Son objectif est de présenter les activités de la Fédération et de ses membres. Il s'agit aussi de revenir sur les enjeux entourant la lutte contre les disparitions forcées dans le bassin euro-méditerranéen et plus largement, à travers le monde.

FÉDÉRATION EURO-MÉDITERRANÉENNE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES

Adresse : 112, rue de Charenton, 75012, Paris, France

Téléphone : + 33 (0) 1 42 05 06 22

Mail : secretariat.femed@disparitions-euromed.org

Website : <http://www.disparitions-euromed.eu/>

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO

Gabriella Citroni, Emmanuel Decaux, Nassera Dutour,
Rachid El Manouzi, Charlotte Galloux, Céline Ousset, Charlotte Chanet

CONCEPTION GRAPHIQUE

www.datak.be

TRADUCTION

Céline Ousset et Anthony Drummond

IMPRESSION

Ce numéro a été tiré à 500 exemplaires.

SOMMAIRE

EDITORIAL

Le Comité des disparitions forcées 03

LES ACTIVITÉS DE LA FEMED

Mission en Irak 04

Séminaire Maghreb-Europe – La préservation de la mémoire historique 07

Formation au Caire 09

LA PAROLE AUX EXPERTS

La Convention internationale contre les disparitions forcées, 10

Le Comité des disparitions forcées en bref 13

BREVES

Visite au Kosovo 16

Assemblée générale des familles de disparus au Maroc 18

DES NOUVELLES DE NOS ASSOCIATIONS MEMBRES

Algérie 20

Turquie 22

PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE – ICAED

24

EDITORIAL

LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES

Par Nassera Dutour, Présidente de la FEMED

La disparition forcée a été rendue tristement célèbre en Amérique Latine par les dictatures militaires dans les années 1970-1980. Cette pratique existe aujourd'hui dans une immense majorité de pays.

La journée internationale des victimes de disparition forcée a été proclamée en 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Cet événement rend hommage à toutes les victimes de disparitions forcées et insiste sur la gravité de ce phénomène qui touche la majorité des Etats dans le monde. Bien avant la reconnaissance par les Nations Unies de cette journée, la Fédération latino-américaine des Associations des Familles de Disparus (FEDEFAM) avait instauré cette commémoration lors de son congrès fondateur en 1981. C'est grâce au long combat qu'ont mené les associations des familles de disparus et leurs représentants que cette journée fut enfin reconnue au niveau international.

C'est aussi grâce à la détermination de ces familles que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été adoptée en 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, le nombre de ratifications reste faible. De plus, de nombreux pays n'ont pas reconnu la compétence du Comité sur les disparitions forcées pour recevoir et étudier les plaintes individuelles et interétatiques.

Aujourd'hui encore, les disparitions forcées restent une réalité trop fréquente, comme en témoignent les travaux du groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées créé en février 1980, et qui a traité plus de 50 000 cas de 80 pays différents en trente ans d'existence. Des centaines de nouveaux cas lui sont signalés chaque année.

Dans la région euro-méditerranéenne, la situation est particulièrement inquiétante. Le printemps arabe a laissé un goût amer dans de nombreux pays de la région. Après la liesse des premiers jours, le constat est aujourd'hui beaucoup plus mitigé. Il ne fait aucun doute que des violations flagrantes des droits humains ont été commises pour réprimer les manifestants. En Egypte, plus de 800 personnes ont été tuées, le nombre de disparus est d'autant plus important. En Libye, le nombre exact de victimes est difficile à déterminer en raison des difficultés d'accès à de nombreuses zones du territoire pendant le conflit. En Syrie, les Nations Unies estiment à plus de 10.000 morts, principalement des civils, le nombre de Syriens tués dans les affrontements et à des dizaines de milliers celui des déplacés et des disparus depuis le début de l'insurrection contre le Président Bachar Al-Assad en février 2011.

La situation en Turquie est également alarmante. Depuis plusieurs mois,

les forces de police turques procèdent à des arrestations ciblées et massives contre des militants des droits de l'Homme essentiellement kurdes. De nombreux dirigeants du parti politique kurde, Paix et Démocratie (BDP), des représentants de la société civile engagés pour les droits des kurdes en Turquie et des membres d'associations de familles de disparus ont fait l'objet d'une sévère répression orchestrée par le gouvernement. Kemal Aydin, Selahattin Tekin, Cemal Bektas (YAKAY-Der) et Nahide Ormanci (Mères pour la paix) sont en détention depuis près d'un an déjà.

Il est donc fondamental pour l'ensemble de la société civile et politique d'agir aux côtés des associations de familles de disparus afin d'encourager les Etats réfractaires à ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité. En ratifiant et en reconnaissant la compétence du Comité, ce dernier peut examiner des plaintes individuelles et veiller à la mise en oeuvre par les Etats parties de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et enfin examiner à intervalles réguliers les rapports des Etats parties sur l'application des dispositions de la Convention. Cet examen se déroule en présence d'une délégation de l'Etat partie, à la lumière de toutes les informations dont il dispose, y compris les renseignements complémentaires communiqués par l'Etat par écrit ou oralement lors de l'examen, d'institutions nationales de défense des droits de l'Homme et des acteurs de la société civile, en particulier d'organisations non gouvernementales (ONG). Le Comité des disparitions forcées a également une importance cruciale pour l'établissement de la Vérité sur les cas de disparitions forcées et du droit des familles des victimes de disparitions forcées à connaître le sort qui a été réservé à leur proche et à obtenir justice et réparation.

LES ACTIVITÉS DE LA FEMED

MISSION EN IRAK, SEPTEMBRE 2011

Il est à l'heure actuelle impossible d'établir avec précision le nombre de personnes disparues en Irak. Selon la Commission Internationale pour les Personnes Disparues (ICMP), le nombre de victimes de disparitions forcées oscille entre 250 000 et plus d'un million dans ce pays meurtri par la guerre. Ce phénomène massif touche l'ensemble de la population, sans aucune distinction, que cela soit au niveau de l'âge, du sexe, de l'appartenance à une ethnie ou des croyances religieuses.

Les disparitions forcées ont commencé lors de la guerre opposant l'Irak et l'Irak entre 1980 et 1988. Lors de ces huit années de combats, des milliers de soldats qu'ils soient irakiens ou iraniens ont disparu. Dernièrement, grâce aux efforts des deux pays, les dépouilles de 307 personnes ont été rapatriées des deux côtés de la frontière. Lors d'une réunion qui s'est déroulée à Téhéran au début de l'année 2011, des représentants de l'Irak et de l'Irak se sont engagés à intensifier les actions communes de recherche des personnes disparues dans le cadre de cette guerre.

La guerre du Golfe dans les années 1990-1991 et le conflit armé amorcé en 2003 en Irak suite à l'invasion américaine ont entraîné de nouvelles vagues de disparitions forcées. D'après le Ministère des droits humains irakien, 14 025 personnes auraient disparu depuis 2003.

En novembre 2010, l'Irak a été le vingtième pays à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette ratification a entraîné l'entrée en vigueur de la Convention. De ce fait, la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) a estimé indispensable de mener une mission dans ce pays afin de se rendre compte sur place de la problématique des disparitions forcées. Du 8 au 11 septembre 2011, une délégation de la FEMED, composée de la Présidente, Nassera Dutour, du Secrétaire Général, Rachid El Manouzi, de Mohammed Kowthar, membre de l'association irakienne Al A'ta for Human Rights et du Conseil d'Administration de la FEMED ainsi que de la Chargée de Programme, s'est ainsi rendue au Kurdistan irakien. La mission s'est déroulée dans la capitale du Kurdistan, à Erbil. La délégation s'est également déplacée à Kirkouk, ville au Nord de l'Irak afin de rencontrer des familles de disparus. En effet, c'est dans cette ville que l'on dénombre le plus de victimes de disparitions forcées, qui ont eu lieu avant 2003 sous Saddam Hussein mais aussi après sa destitution.

Un long travail de préparation en amont de la formation a été effectué par l'association membre de la FEMED, Al A'ta for Human Rights. La délégation de la FEMED a rencontré différentes associations de défense des droits de l'Homme irakiennes : Kurdistan Anfal Victims Center, Centre des droits de l'Homme, Association Democracy and Development Organisation, International Commission on Missing Persons (ICMP), Al-Rahma, Kurdish Institute for victimology and fighting genocide. La délé-

gation a également été reçue officiellement par des membres du Parlement du Kurdistan irakien ainsi que par Mme Lanja I. Dizayee, conseillère auprès du Ministère des martyrs et Anfal.

A l'issue de toutes ces rencontres, il apparaît que malgré les avancées du gouvernement telles que la ratification de la Convention et le vote de lois sur les disparitions forcées et l'exhumation des fosses communes, un fossé se creuse entre ces gestes politiques et la réalité du terrain. En effet, les plaies de l'Histoire de l'Irak sont toujours ouvertes. Les séquelles des guerres qui ont ravagé le pays se font toujours ressentir. Les graves violations des droits de l'Homme durant le massacre des kurdes et les guerres successives n'ont pas encore été totalement reconnues. Les familles qui demandent inlassablement Vérité et Justice depuis plus de vingt ans ne baisseront pas les bras.



Mission de terrain,
Erbil - Septembre 2011





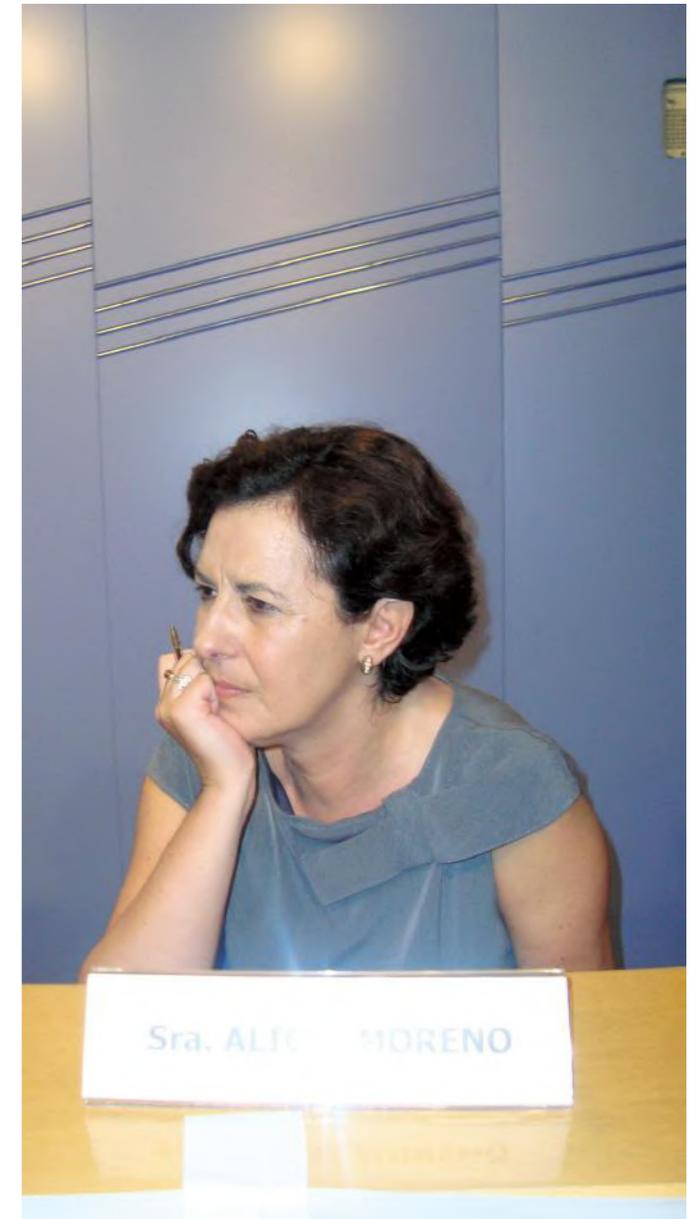
**SÉMINAIRE RÉGIONAL
MAGHREB-EUROPE**
La préservation de la mémoire historique

Le 5 novembre 2011, s'est tenu au musée de l'histoire de la Catalogne à Barcelone, le séminaire régional Maghreb-Europe. Par ce séminaire, la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED) a voulu mettre en avant l'importance de la préservation de la mémoire historique. Après le mot d'ouverture de Nassera Dutour, Présidente de la FEMED, de nombreux experts en la matière se sont succédés à la tribune.

Les intervenants ont soulevé les différents problèmes qui existent aujourd'hui dans la plupart des pays qui ont eu à connaître cette pratique des disparitions forcées. Les cas de l'Espagne, à travers les témoignages de Carlos Jiménez Villarejo, Alicia Moreno Peréz et Gustau Gomèz mais également du Maroc avec l'illustration de la situation des droits de l'Homme par Abdelaziz Bennani, ont été étudiés. Les exemples présentés soulignent clairement que les efforts des gouvernements ne sont pas suffisants et restent partiels. L'absence de volonté des gouvernements va à l'encontre du droit des familles à connaître la vérité et maintient un climat d'impunité. De nos jours, malgré la mise en place de certaines « Commissions vérité » telle que « Instance équité réconciliation » au Maroc, la vérité met du temps à éclore, puisqu'on peut constater dans la majorité des cas, que ces outils ont une visée politique avant d'être une aide concrète pour les familles de disparus.

C'est pourquoi, comme l'a précisé Ermengol Gassiot, la présence des historiens et des ethnologues est indispensable au rétablissement de la vérité puisqu'ils permettent non seulement de localiser les charniers, de découvrir l'identité des corps mais également de reconstituer le fil de l'Histoire.

Lors des débats, qui ont été riches et fructueux, les participants ont constaté qu'il ne fallait pas relâcher les efforts afin de préserver la mémoire des victimes de disparitions forcées. En effet, c'est en travaillant main dans la main avec des associations de la société civile, des spécialistes des droits de l'homme, des ethnologues ainsi que des historiens que l'on pourra avancer vers l'établissement de la Vérité.



Mission de terrain,
Erbil - Septembre 2011

Séminaire sur la préservation de
la mémoire historique - novembre 2011



Séminaire sur la préservation de la mémoire historique - novembre 2011

FORMATION AU CAIRE, FÉVRIER 2012

La pratique de la disparition forcée n'a pas épargné l'Égypte. L'accession de Hosni Moubarak en octobre 1981 au pouvoir a entraîné différentes vagues de répression, visant en priorité des islamistes et des militants des droits de l'Homme.

Plus récemment, lors de la révolution égyptienne, de nombreuses personnes ont été arrêtées lors des manifestations, et sont encore aujourd'hui détenues dans des lieux secrets.

En avril 2011, la FEMED a organisé une mission exploratoire au Caire sur trois jours afin de mieux comprendre le contexte, s'enquérir des violations des droits de l'Homme perpétrées pendant la révolution égyptienne et de rencontrer les associations de la société civile pour les sensibiliser à la problématique des disparitions forcées. Le besoin de formation des associations de défense des droits de l'Homme s'est fortement fait ressentir au cours de cette mission.

De plus, dans ce contexte de mouvements pour le changement dans la région, la FEMED a voulu renforcer les capacités des associations des droits de l'Homme sur la question de la protection des droits de l'Homme en particulier sur la problématique des disparitions forcées. La formation aux mécanismes de protection des droits de l'Homme s'est donc déroulée au Caire sur deux jours, les 23 et 24 février 2012. Elle a réuni une quinzaine de participants, venus d'associations de défense des droits de l'Homme égyptiennes, mais aussi des avocats, des psychiatres, etc.

Le programme de la formation s'est concentré sur la protection contre les disparitions forcées et sur l'importance de la création de synergies entre les familles de disparu(e)s et les associations de défense des droits de l'Homme.

Tout au long de la formation les exercices pratiques se sont enchaînés sur les différentes thématiques abordées. Les participants ont été amenés à réfléchir par eux-mêmes sur les causes et les conséquences de la disparition forcée et son

traitement notamment par les autorités, mais également sur la souffrance des familles de disparu(e)s et la situation précaire dans laquelle elles se retrouvent malgré elles.

Au cours de ce déplacement au Caire, la FEMED a recontacté plusieurs familles de disparu(e)s. A l'heure actuelle, leurs proches sont toujours disparus et aucune démarche n'a été lancée pour faire la vérité.

Une mission de plus longue durée est plus que nécessaire afin de renforcer les liens établis lors de la mission d'avril dernier



Formation au Caire - février 2012

et lors de cette formation mais aussi afin d'acquérir une vision plus globale de la pratique des disparitions forcées en Égypte.

LA PAROLE AUX EXPERTS

LA CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES, UN OUTIL EN ORDRE DE MARCHÉ

par Emmanuel Decaux, Professeur de droit public à
l'Université Panthéon-Assas Paris II et Président du Comité des
disparitions forcées

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, n'aurait pas vu le jour sans les efforts de la société civile et notamment des associations de famille de disparus, comme la FEMED. Cette mobilisation ne doit pas se relâcher car le chemin est long pour atteindre une véritable universalité de cet instrument, à l'instar des autres grandes conventions internationales sur les droits de l'homme. Plus d'un an après, la Convention lie aujourd'hui 30 Etats parties, tandis qu'on compte 63 Etats signataires, soit un peu moins que la moitié des membres des Nations Unies.

Il appartient au Comité des disparitions forcées qui vient d'être mis en place de tout faire pour inviter l'ensemble des Etats et des parties prenantes à un dialogue constructif, sur la base des principes de la Convention. Dès leur première session, en novembre 2011, les dix membres du Comité et les cinq membres du Groupe de travail ont eu une réunion conjointe et ont décidé de se rencontrer chaque année. Un communiqué conjoint souligne l'esprit de coopération des deux organes qui sont complémentaires, le Comité ayant dans le cadre des obligations juridiques assumées par les Etats parties une fonction qui vaut pour l'avenir, à compter de la ratification, alors que le mandat humanitaire du Groupe de travail couvre l'ensemble des Etats membres, dans toute leur profondeur historique, s'agissant des cas qu'il reste à élucider. Ainsi les deux organes constituent en quelque sorte les deux branches d'une tenaille face au phénomène complexe des disparitions forcées. Une bonne concertation entre les deux instances est le meilleur gage de succès. Il importe en particulier que le rôle respectif des deux organes soit bien compris de toutes les personnes concernées, à commencer par les victimes.

C'est ce souci de lisibilité, d'effectivité et d'efficacité qui a guidé les premiers pas du Comité. Le travail fourni par le Comité comporte un volet technique qui, pour fastidieux qu'il puisse sembler, était indispensable, avec l'adoption d'un règlement intérieur « provisoire ». De nombreux points délicats ont été soulevés et discutés en profondeur, l'objectif étant d'avoir une première version disponible dès la fin de la session, afin de trancher à froid de questions pratiques et de disposer immédiatement d'un « mode d'emploi » des différentes fonctions du Comité. Reste à traduire ces règles techniques dans des formulaires ou des guides pratiques, correspondant aux grandes fonctions de la Convention. Nous avons aussi désigné en notre sein, les experts chargés des fonctions de rapporteur spécial, de rapporteur spécial adjoint, et de suppléant, pour

assurer en permanence une veille et d'être à même de réagir en cas de saisine du Comité. Autrement dit, dans les textes comme dans les mécanismes internes, le Comité est désormais pleinement en « état de marche ».

LES MISSIONS DU COMITÉ

La principale mission du Comité est d'être le « gardien » de la Convention. Cela implique d'encourager et de surveiller la pleine application des obligations juridiques souscrites par les Etats parties. La Convention est un instrument juridique complexe et sophistiqué qui est particulièrement original, au carrefour du droit international des droits de l'homme et du droit international pénal. Comme les « traités de base » sur les droits de l'homme, la Convention a une fonction de sensibilisation et de prévention, qui passe par la formation et l'éducation, mais elle comble également des lacunes en matière pénale, là où le Statut de Rome vise seulement la répression des crimes internationaux. La Convention constitue ainsi pour les Etats une sorte d'assurance pour l'avenir. Son caractère non-rétroactif devrait renforcer son rôle préventif et dissuasif.

En fait, la Convention prévoit une double incrimination. En vertu de l'article 4, « Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal ». L'obligation est claire et le Comité ne manquera pas de le souligner dès que possible, l'Etat doit inscrire le crime de disparition forcée, en tant que tel, dans son code pénal. Une incrimination générale ou indirecte ne saurait répondre à cette exigence précise et spécifique. L'article 2 de la Convention donne une définition classique de la disparition forcée, entendue comme « l'arrestation, la détention ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou des personnes

ou des groupes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort de la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». On retrouve les quatre éléments constitutifs de la disparition forcée, et aux yeux du Comité, comme du Groupe de travail, cette définition objective se suffit à elle-même, contrairement au flottement du Statut de Rome.

L'Etat a toutefois une certaine marge de manœuvre pour élargir la définition du crime qui n'est pas seulement imputable à « des agents de l'Etat ou des personnes ou des groupes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat », mais peut impliquer des acteurs non-étatiques, dans le cadre d'un conflit armé non-international ou de la criminalité organisée. Il appartient à l'Etat, pour ce faire, de définir un cadre législatif, conforme aux exigences et aux garanties de l'Etat de droit, afin de « prend[re] les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, et pour traduire les responsables en justice », comme le prévoit l'article 3.

Mais à côté d'une incrimination première de la disparition forcée, comme crime spécifique, la Convention prévoit également une incrimination renforcée, prévue à l'article 5, lorsque « la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité tel qu'il est défini dans le droit international applicable (...) ». On passe ainsi de la disparition forcée aux disparitions forcées, avec un changement d'échelle et de qualification, même si la notion de « pratique généralisée » et celle de « pratique systématique » devront être précisées. Quoiqu'il en soit, la Convention oblige les Etats à mettre en place ce double degré

de responsabilité, en prévoyant des incriminations et des échelles de peine différentes.

Il faudra également très vite que le Comité fasse une étude de droit comparé pour faciliter la tâche des Etats en dégagant des bonnes pratiques, voire des « lois-types » correspondant aux grands systèmes juridiques. Au-delà du volet répressif, avec la définition du crime, la convention prévoit en effet de nombreuses mesures concrètes de mise en œuvre et de coopération juridique. La transposition ne peut se contenter du volet pénal, certaines dispositions ayant un caractère civil, notamment celles concernant les données personnelles (art.19), la situation légale des disparus (art.24 §.6), l'identité des enfants (art.25 §.4)... Si la Convention ne précise pas de manière détaillée la notion de « victimes », la définition englobe « toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée » (art.24 §.1). Il revient au Comité de donner toute sa portée à la définition pour englober non seulement les membres de la famille mais aussi les proches, sans discrimination.

La mise en œuvre et l'interprétation de la Convention se feront au fil du temps et une fois les premières directives établies pour guider les Etats dans la transposition des obligations nées de la Convention, il reviendra au Comité d'élaborer des observations générales, fournissant une interprétation autorisée de la Convention. Dès maintenant le Comité peut s'appuyer sur les acquis du Groupe de travail et même si les termes de référence ne sont pas les mêmes, et si le Comité est le premier gardien de la Convention, un impératif de sécurité juridique doit guider tous les experts afin de renforcer la cohérence du droit.

LES OUTILS DU COMITÉ

C'est dans un cadre juridique clair et rigoureux, que le Comité doit exercer une mission de protection animée par une culture de l'urgence en donnant la priorité aux victimes – être « victims oriented and conducted in a timely manner » pour reprendre une formule du Conseil des droits de l'homme, dans un autre contexte. La Convention ne se contente pas de reprendre les outils habituels des organes conventionnels, elle les modernise en tenant compte des meilleures expériences.

C'est le cas du système des rapports qui est très ouvert. Le premier cycle des rapports présentés par chaque Etat « sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses obligations au titre de la présente Conven-

tion » (art. 29) permettra un inventaire complet de la situation en droit comparé. Sur cette base, un dialogue continu peut s'établir avec chaque Etat, sur un rythme adapté, qu'il s'agisse d'explications complémentaires fournies rapidement, ou d'une deuxième vague pour mettre à jour systématiquement les informations de base. Il appartiendra au Comité de mettre au point des méthodes de travail souples, ciblées et réactives pour aller à l'essentiel, en évitant la banalisation et la bureaucratiation des rapports périodiques, qu'un auteur a cru bon de présenter comme des « rapports administratifs ». Bien entendu, à chacune de ces étapes, le Comité compte consulter largement l'ensemble de la société civile.

Mais à côté des rapports, les Etats peuvent sur une base volontaire, accepter la compétence du Comité pour recevoir des communications individuelles (art. 31) ou étatiques (art. 32). On ne peut qu'encourager tous les Etats à formuler ces déclarations facultatives pour parfaire leur engagement. C'est une priorité du Comité, parallèlement à l'impératif de ratification universelle. Sur un plan plus concret, le Comité devra préciser les conditions classiques de recevabilité, en les adaptant à la situation très particulière que constitue la disparition forcée : la saisine « par des personnes ou pour le compte de personnes (...) qui se plaignent d'être victimes d'une violation » devrait prendre en compte la présomption d'un consentement de l'intéressé lorsque des proches ou des associations agissent en justice.

Il sera important de préciser également l'articulation des recours internationaux, au regard de la condition que la communication ne soit pas « en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement de même nature ». Cela vaut d'abord pour les mécanismes onusiens, alors que la nouvelle procédure de communication constitue un « guichet » venant compléter celui des autres organes conventionnels, à commencer par le Comité des droits de l'homme – qui a déjà une jurisprudence importante en matière de disparitions forcées – mais aussi les mécanismes thématiques, avec le Groupe de travail, sans parler de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503, devenue « procédure de plainte » en cas de violations systématiques depuis la réforme de 2006. Si la victime n'est pas familiarisée avec le système complexe des Nations Unies ou guidée par une association, elle risque d'adresser une communication dans le vide comme une bouteille à la mer. C'est dire le rôle décisif des ONG spécialisées pour aider les victimes à invoquer de manière utile les articles pertinents de la Convention.

A côté de ces outils classiques, en matière de rapports et de plaintes, le Comité a des pouvoirs inédits. Il peut, en effet, « être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et à retrouver une personne disparue » (art. 30 §.1). Cette action d'urgence doit être très rapide pour garder des chances de succès, l'expérience du Groupe de travail montrant que c'est dans les tout premiers jours après une disparition que l'on a les meilleures chances de sauver la personne disparue. Le Comité a déjà mis en place en son sein un dispositif de réaction rapide, comme cela a été déjà dit, avec un triple mandat,

celui de mettre en œuvre le dispositif de l'article 30, celui de prévoir des mesures intérimaires au titre du régime des communications, celui aussi des « mesures de protection » pour les personnes coopérant avec le Comité qui peuvent être particulièrement vulnérables aux menaces et aux représailles.

Dans des situations exceptionnelles, le Comité peut agir de son chef, sur la base de « renseignements crédibles qu'un Etat porte gravement atteinte aux dispositions de la présente Convention », en demandant à l'Etat visé d'effectuer une visite sur le terrain, conformément à l'article 33. La coopération de l'Etat est hautement souhaitable, afin de permettre à la visite d'être mise en place et de dissiper les soupçons si c'est possible. Mais, même si la Convention ne le précise pas, l'absence de visite du fait du refus de l'Etat mis en cause, ne saurait empêcher le Comité d'enquêter à l'extérieur du pays, de recevoir documents et témoignages et d'établir un rapport sur la situation, comportant « ses observations et recommandations », en donnant à l'Etat à chaque stade une nouvelle occasion de répondre de manière constructive. Mais pour le Comité, un refus de coopérer ne saurait être une réponse, encore moins un subterfuge pour mettre un terme à la procédure prévue par l'article 33.

Bien plus, le Comité dispose d'une arme ultime, tout à fait inédite pour un organe conventionnel, avec l'article 34 qui lui permet de « porter la question, en urgence, à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies ». Rien n'indique que l'article 33 est un passage obligé vers l'article 34 et, en fonction des circonstances de temps et de lieu, on peut très bien imaginer un recours direct à l'Assemblée générale. Mais il serait sans doute utile de tenter toutes les formes de dialogue avant d'aboutir à une telle escalade. La convocation d'une session extraordinaire du Comité, permettant à toutes les parties prenantes de s'exprimer publiquement, serait une étape décisive pour permettre à l'Etat mis en cause de faire preuve de sa coopération, en acceptant une enquête effective sur le terrain.

Mais le Comité n'est pas seul, une de ses missions est de s'inscrire pleinement dans le paysage international, d'interagir avec les autres instances compétentes en matière de droits de l'homme, comme avec l'ensemble des parties prenantes, les Etats comme les ONG. A cet égard l'adoption sans vote de la résolution du 19 décembre 2011 (A/RES/66/160) marque un consensus fort au sein de l'Assemblée générale sur la question des disparitions forcées. Cette résolution annuelle présentée par la France a reçu 84 co-parrainages, dont celui d'une quinzaine d'Etats tiers. La résolution invite le président du Comité et le président-rapporteur du Groupe de travail à venir devant l'Assemblée générale, lors de sa prochaine session, à l'automne 2012, pour présenter leurs rapports.

Le lien direct ainsi établi avec l'Assemblée générale souligne le caractère novateur de Comité qui doit trouver un rôle original dans la prévention, la supervision et l'alerte rapide, en transformant les virtualités techniques de la Convention en mécanismes efficaces. C'est un défi qu'en toute indépendance et toute impartialité les membres du Comité sont résolus à relever.

- 1- Site internet du Comité sur les disparitions forcées : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>.
- 2- Les Etats parties doivent donc soumettre le rapport avant le 23 décembre 2012. Cette date s'applique également aux rapports alternatifs.

LE COMITÉ DES DISPARITIONS FORCÉES EN BREF

Gabriella Citroni, Professeur de droit international des droits de l'Homme à l'Université de Milan et conseillère juridique de la FEDEFAM

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ci-après dénommée « la Convention ») est entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Un nouvel organe de suivi des traités au sein du système des Nations Unies, nommé Comité des disparitions forcées (ci-après dénommé « le Comité »), est chargé de la mise en œuvre de la Convention.¹ Les membres du Comité sont élus au scrutin secret par les Etats parties selon une répartition géographique équitable et d'une répartition équilibrée entre hommes et femmes. Les sessions du Comité auront lieu deux fois par an, en mars et en novembre.

Les premiers membres du Comité ont été élus le 31 mai 2011. Malheureusement, parmi eux, il n'y a qu'une seule femme. La première session du Comité s'est déroulée du 8 au 11 novembre 2011 à Genève. A cette occasion, le Comité a adopté un « règlement intérieur provisoire ». Un groupe de travail au sein du Comité a été chargé d'examiner ce projet, afin qu'une version consolidée du règlement provisoire puisse être mis à l'ordre du jour lors de la deuxième session du Comité qui se tiendra à Genève du 26 au 30 mars 2012. Compte tenu de l'importance que ces règles vont jouer dans le déroulement concret du fonctionnement du Comité, il est important que les organisations de la société civile et, en particulier, les associations de familles de disparus, puissent exprimer leur avis sur le projet et présenter leurs suggestions et commentaires.

La Convention attribue au Comité six fonctions principales :

REPORTING : Réception des rapports des Etats parties sur les mesures qu'ils ont prises pour la mise en œuvre de la Convention. Les rapports doivent être présentés dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie concerné.² Les organisations de la société civile peuvent soumettre des rapports alternatifs au Comité. Le Comité, suite à ces rapports, formulera des commentaires, des observations et des recommandations aux Etats. Après ce premier rapport, si nécessaire, le Comité peut demander des renseignements complémentaires à l'Etat.

PROCEDURE URGENTE : Réception de la part de proches d'une personne disparue, de leurs représentants légaux, de

leurs avocats, de toute personne autorisée par eux ou de toute autre personne ayant un intérêt légitime d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue. La présentation de ces requêtes n'est pas soumise à l'épuisement des voies de recours internes. Si le Comité estime que la demande est recevable, il demande à l'Etat concerné de lui fournir, dans un délai qu'il fixe, des renseignements sur la situation de la personne recherchée. Le Comité peut également demander à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires pour localiser et protéger la personne disparue. Le Comité poursuit ses efforts pour travailler avec l'Etat concerné tant que le sort de la personne recherchée n'est pas élucidé.

COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES : Réception et examen des communications des personnes, ou au nom de personnes, soumises à la juridiction d'un Etat partie prétendant être victimes d'une violation des dispositions de la Convention. La présentation de ces communications est soumise à l'épuisement des voies de recours internes. Le Comité peut ordonner des mesures provisoires nécessaires pour éviter un préjudice irréparable à la victime de la violation alléguée. Le Comité statue sur ces communications et émet des recommandations. Le Comité assure le suivi de la mise en œuvre de ces dernières. Cependant, le Comité peut recevoir et examiner les communications individuelles seulement si l'Etat concerné a expressément reconnu cette compétence du Comité.

COMMUNICATIONS INTERETATIQUES : Réception des communications interétatiques, dans le cas où un Etat estime qu'un autre Etat ne s'acquiesce pas de ses obligations. Cependant, le Comité peut recevoir et examiner les communications interétatiques seulement si les Etats ont expressément reconnu cette compétence du Comité.

VISITES PAYS : Si le Comité reçoit des renseignements crédibles qu'un Etat partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, il peut demander à l'Etat partie d'accepter que l'un ou plusieurs de ses membres effectue une visite et de lui présenter un rapport sans plus tarder. A la suite de la visite, le Comité publiera un rapport contenant les observations et recommandations et suivra la mise en œuvre de ces derniers.

INFORMER L'ASSEMBLEE GENERALE : Porter en urgence à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des informations selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique sur le territoire relevant de la juridiction d'un État partie.

Un panel complet et novateur de compétences a donc été confié au Comité. Afin de mieux les mettre en œuvre, le Comité devra prendre comme référence les pratiques et la jurisprudence développées au fil du temps par les autres organes des Nations Unies, ainsi que celles des Cours régionales des droits de l'homme, et en particulier la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En effet, le véritable challenge pour le Comité sera de prouver qu'il est un instrument accessible, sérieux et surtout efficace. Dans cette optique, la transparence et la participation de la société civile et des associations de familles de disparus seront cruciales.

QUESTIONS-RÉPONSES

Le Comité sera-t-il compétent à l'égard des États qui n'ont pas ratifié la Convention ?

Le Comité n'a aucune compétence vis-à-vis des États qui n'ont pas ratifié ou adhéré à la Convention. Cela vaut aussi pour les États qui ont uniquement signé la Convention. Pour ces États, le mécanisme des Nations Unies compétent, bien que d'une nature différente de celle du Comité, reste le groupe de travail sur les disparitions forcées (GTDF). À l'égard des communications individuelles, le Comité des droits de l'homme pourrait être une option pour certains États.

Le Comité sera-t-il compétent à l'égard des États qui ont ratifié la Convention mais qui n'ont pas fait la déclaration pour reconnaître la compétence du Comité ?

Dans ce cas, le Comité sera compétent pour :

a/recevoir un rapport de l'État sur les mesures prises pour donner effet à ses obligations en vertu de la Convention et émettre des commentaires, des observations et des recommandations ;

b/recevoir des demandes urgentes concernant une personne disparue qui devrait être cherchée et retrouvée ;

c/si le Comité reçoit des renseignements fiables indiquant que l'État concerné viole sérieusement les dispositions de la Convention, il peut demander d'entreprendre une visite du pays (ces visites ne peuvent être effectuées qu'avec l'autorisation de l'État) ;

d/si le Comité reçoit des informations qui indiquent que la disparition forcée est pratiquée de façon généralisée ou systématique au sein d'un État, le Comité peut porter en urgence la question à l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Secrétaire général.

La déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité concerne uniquement le pouvoir de ce dernier de recevoir et examiner les requêtes individuelles et les communications interétatiques. Il convient de noter que cette déclaration peut être formulée à tout moment après la ratification de la

Convention. Dans les faits, de nombreux États ont dans un premier temps ratifié la Convention et ont reconnu la compétence du Comité seulement dans un second temps.

Une demande urgente concernant une personne disparue peut-elle être présentée devant le Comité et devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ?

Non. Il faudra choisir le mécanisme devant lequel la demande visant à chercher et retrouve la personne disparue sera portée. Si la possibilité existe, il sera préférable de porter la demande à la connaissance du Comité, car celui-ci a plus de pouvoirs que le Groupe de travail.

Une communication concernant une personne disparue peut-elle être présentée devant le Comité et devant le Comité des droits de l'Homme ?

Non. Là aussi, il faudra choisir entre ces deux mécanismes. C'est également vrai concernant la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la Commission et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité contre la torture. S'il y a la possibilité de présenter la communication à plusieurs mécanismes, le requérant devra étudier les caractéristiques de chaque mécanisme et du cas d'espèce avant de choisir lequel de ces mécanismes pourra la traiter. Le dépôt de la même communication devant deux mécanismes différent entraînera l'irrecevabilité de la requête.

Le Comité est-il compétent pour les cas de disparitions qui se sont produits avant le 23 décembre 2010 ?

De façon générale, le Comité est compétent pour traiter les disparitions survenues avant le 23 décembre 2010 dans le cadre des rapports soumis par les États sur les mesures prises pour donner effet à leurs obligations en vertu de la Convention. Virtuellement, il pourrait se référer à des cas de disparitions forcées survenues avant le 23 décembre 2010 aussi dans un rapport concernant une visite de pays.

La question la plus délicate concerne les communications individuelles. L'Art. 35 de la Convention prévoit que «Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention». Cela semble exclure la possibilité pour le Comité de recevoir et examiner des communications concernant les disparitions forcées ayant débuté avant le 23 décembre 2010. Toutefois, il sera important de voir comment le Comité interprétera cette disposition à la lumière de la nature continue du crime.

EN BREF

Le Comité ne peut pas... :

- rechercher directement la personne disparue ;
- prendre directement des mesures de protection contre des actes de représailles ;
- procéder à des exhumations ;
- juger et sanctionner les auteurs de disparitions forcées ;
- accorder directement satisfaction ou réparation.

INFORMATIONS PRATIQUES

La demande d'information adressée au Comité doit se faire par écrit (par fax ou email). La correspondance doit se faire en français, anglais ou espagnol (les communications écrites en arabe, russe et chinois sont malheureusement souvent renvoyées aux auteurs et, lorsque cela n'est pas le cas, elles sont traitées beaucoup plus lentement).

L'adresse est :

Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH)
Palais Wilson - 52, rue des Pâquis
CH-1201 Genève (Suisse)

ADRESSE POSTALE

UNOG-HCDH
CH-1211 Genève 10 (Suisse)
Tél.: + 41 22 917 93 95
Fax : +41 22 917 90 08
E-mail: ced@ohchr.org

La présentation de rapports, les demandes urgentes et les communications adressées au Comité est gratuite.

BREVES

VISITE AU KOSOVO

L'Ex-Yougoslavie a été fortement touchée par les vagues de massacres et de disparitions forcées dans la seconde partie des années 90. La FEMED s'est rendue en avril 2012 au Kosovo afin de mieux connaître le contexte actuel du pays. Plus de 10 ans après la fin du conflit, les familles de disparus du Kosovo restent toujours sans réponse de leurs proches et la douleur psychologique est très présente. Les plaies restent ouvertes sans pouvoir cicatriser. En effet, la communication entre le Kosovo et la Serbie est difficile concernant la localisation des charniers ou encore l'identification des corps. Cette mission, préparée de concert par le Secrétariat de la FEMED et son association membre Shpresimi (qui signifie espoir en albanais), a permis à la FEMED de mieux comprendre les attentes des familles de disparus et de prévoir une mission de plaidoyer pour porter la voix de ses familles au niveau européen.



Visite terrain au Kosovo



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES FAMILLES DE DISPARUS AU MAROC

Le 23 juin 2012, s'est réunie à Casablanca l'assemblée générale des familles de disparus au Maroc. Cette date avait été choisie puisqu'elle correspondait à la journée internationale contre la torture. Le thème de cette journée d'échanges était : « Pas de justice transitionnelle, sans trouver de solution au dossier des disparitions forcées ». Une soixantaine de personnes ont répondu à l'appel, dont de nombreuses femmes.

Les participants ont regretté l'absence de la volonté étatique pour trouver une solution aux dossiers de disparitions et le retard dans la mise en œuvre des recommandations de « l'Instance Equité et Réconciliation ». Les familles ont rappelé qu'elles ne baisseront pas les bras tant que toute la vérité ne sera pas faite et que la justice ait été rendue.



Assemblée générales des familles de disparus au Maroc, juin 2012



DES NOUVELLES DE NOS ASSOCIATIONS MEMBRES

ALGÉRIE

Nassera Dutour reçoit le prix Oscar Romero des droits de l'Homme

Nassera Dutour, mère de disparu, membre fondatrice et porte-parole du Collectif des familles de disparus en Algérie (CFDA) et Présidente de la Fédération euro-méditerranéenne contre les disparitions forcées (FEMED), a reçu dimanche 13 novembre 2011, le prix Oscar Romero des droits de l'Homme de la Chapelle Rothko à Houston, aux Etats-Unis.

Le prix Oscar Romero a été créé en 1986 en l'honneur de l'archevêque de San Salvador, assassiné le 24 mars 1980 pour s'être fréquemment opposé à la dictature militaire au Salvador et avoir dénoncé les massacres, les assassinats, la torture, les disparitions, et autres atteintes aux droits de l'Homme.

Pour la deuxième fois le prix Oscar Romero est attribué à des défenseurs des droits de l'Homme algériens. Après Salima Ghezali et Ali Yahia Abdennour en 1997, le prix récompense cette année Nassera Dutour pour le travail mené inlassablement, depuis la disparition de son fils en 1997, contre l'impunité et pour la Vérité sur le sort des plus de 8 000 disparus enlevés par les agents de l'Etat dans les années 1990 en Algérie.

Juan E. Méndez, président du Comité consultatif du prix Romero 2011 et Rapporteur Spécial de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, a déclaré que « Oscar Romero [...] ne craignait pas d'affronter un régime salvadorien qui n'a pas hésité à faire taire sa voix. Il est donc normal que cette année, le prix Oscar Romero des droits de l'Homme honore Nassera Dutour, une femme qui travaille sans relâche pour faire entendre la voix des familles de disparus en Algérie malgré les pressions des autorités algériennes pour les faire taire ».

Lors de la cérémonie de remise du prix, Nassera Dutour a insisté sur le fait que « les réformes en cours en Algérie restreignent de plus en plus les libertés individuelles et collectives, la situation est inquiétante. Malgré cela, grâce à la vigilance et au travail des acteurs de la société civile et au soutien de la communauté internationale ou d'organisations telles que la chapelle Rothko, il est permis de croire qu'un renouveau démocratique finira par advenir en Algérie. Ainsi, les victimes des années 1990 pourront obtenir la création d'une commission d'enquête indépendante et impartiale qui établira la lumière sur le sort des disparus, identifiera les auteurs des crimes et établira les responsabilités des uns et des autres dans le déclenchement et le déroulement du conflit ».



Nassera Dutour reçoit le prix Oscar Romero des droits de l'Homme

TURQUIE

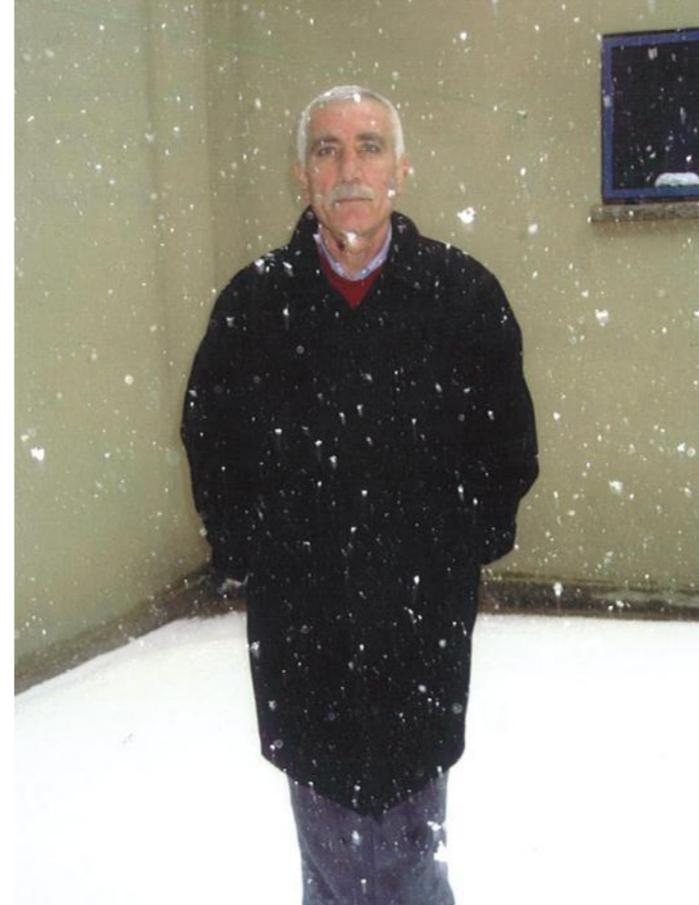
La répression contre les défenseurs des droits de l'Homme se poursuit

A la fin de l'année 2011, les forces de police turque ont procédé à des arrestations ciblées et massives contre des militants des droits de l'Homme kurdes en Turquie. De nombreux dirigeants du parti politique kurde, Paix et Démocratie (BDP), des représentants de la société civile engagés pour les droits des kurdes en Turquie et des familles de disparus ont fait l'objet d'une sévère répression orchestrée par le gouvernement.

Kemal Aydin et Selahattin Tekin ont été arrêté le 4 octobre 2011 dans le cadre d'une vaste opération au cours de laquelle 98 personnes ont été arrêtées à Istanbul. Cemal Bektas se trouvait le 4 octobre à Diyarbakir. Il a été arrêté à son retour à Istanbul le 11 octobre dernier au soir alors qu'il sortait du local de l'association Yakay-der. Nahide Ormanci, membre de l'association turque les Mères pour la Paix, association membre de la FEMED, a été également arrêtée dans le district de Slopi.

Pendant deux jours, personne n'a su où se trouvait Cemal Bektas. Ce n'est que quelques jours plus tard que les proches et les familles ont pu obtenir les informations sur le lieu où ils ont été emmenés. Ils sont actuellement en détention provisoire.

Yakay-der et les Mères pour la paix œuvrent depuis de nombreuses années pour la Vérité et la Justice sur les disparitions forcées en Turquie. Leurs représentants sont victimes d'harcèlement quotidien des autorités à leur encontre. Ces associations s'attachent à éclaircir les circonstances des disparitions et exécutions extrajudiciaires survenues en Turquie et ce, en menant des recherches auprès des familles de victimes, en organisant des conférences et d'autres activités de sensibilisation. En juillet 2011, les associations ont organisé une grande conférence sur l'existence des charniers en Turquie demandant aux autorités de procéder à l'exhumation des corps afin de les rendre à leurs familles.



PRISON DE KOCAELI, FÉVRIER 2012

« Chère Nassera,

[...]

J'ai été arrêté le jour de mon retour de Diyarbakir à Istanbul, c'est-à-dire le 10 octobre 2011, à la sortie de l'association. Après quatre jours de garde à vue, on m'a fait comparaître devant le tribunal. J'ai alors été auditionné et incarcéré. Mais je ne sais toujours pas pour quelles raisons et sur le fondement de quelles preuves j'ai été détenu. J'ai demandé à mon avocat des informations sur mon dossier. Il m'a répondu que le tribunal avait décidé que le dossier serait secret et qu'en conséquence, personne ne pourrait avoir d'information.

Je ne connais toujours pas les raisons de mon incarcération et les éléments de preuve qui la fondent. Ni mon avocat, ni moi-même n'avons eu d'information à ce sujet, ce qui constitue une grande injustice. Après cinq mois de détention, je n'ai toujours pas d'information sur mon dossier et rien ne permet de penser que cette injustice sera bientôt réparée.

Peut-être avez-vous suivi la situation. Plus de 200 personnes ont été incarcérées en même temps que moi. Certains d'entre eux sont des académiciens, des journalistes, des dirigeants d'associations, des politiciens et des avocats. Les débats et les commentaires dans la presse écrite et les émissions de télévision prouvent qu'il s'agit de décisions purement politiques totalement contraires au droit.

[...]

Nassera, pour le moment, je vais bien. Je suis dans une cellule de trois personnes. J'essaie de passer le temps en lisant des jour-

naux et des livres. Bien sûr, la détention est difficile à supporter. Pour le moment, je ne sais pas à quelle date je serai jugé. C'est une situation étrange. D'après l'avocat, le jugement pourrait ne pas intervenir avant un an, ce qui va allonger la procédure. Comme vous le savez, les activités de notre association sont claires. Elles consistent à enregistrer les plaintes concernant les disparitions et les exécutions et à suivre les actions en justice. D'ailleurs, en date du 12 juin, juste avant les élections, le Premier ministre a rencontré 15 familles de disparus au palais de Dolmabahçe et, après les avoir écoutées attentivement, il leur a dit qu'il tenterait de remédier à leurs souffrances. Il s'était engagé à mener une enquête sur les disparitions et à suivre la situation de très près. Cependant, quelques mois plus tard, je me suis retrouvé en prison. Et je ne sais même pas de quoi je suis accusé. J'espère que je serai bientôt jugé et qu'ainsi, tout sera dévoilé.

[..]

Je salue du fond du cœur tous les dirigeants et employés de la FEMED et vous souhaite de réussir dans votre travail. Vous m'avez tous beaucoup manqué. Je vous adresse mes amitiés et espère vous revoir en des jours de liberté.

Votre collègue, Cemal Bektas »

Pour contacter Cemal Bektas >

Cemal Bektas
Silivri. L .Tipi Cezaevi s.2 Istanbul
TURKEY

PREMIER ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE - ICAED

A l'occasion du premier anniversaire de la Convention contre les disparitions forcées, l'ICAED exprime ses préoccupations quant au manque de nouvelles ratifications

23 décembre 2011 – La Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) commémore aujourd'hui le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (la Convention). Le nouveau Comité des disparitions forcées (le Comité) a tenu sa première session en novembre 2011 à Genève, en Suisse. Dans ce cadre, les membres de l'ICAED ont participé à une réunion entre les ONG et le nouveau Comité. Ce dernier a alors exprimé sa volonté de coopérer avec la société civile.

L'ICAED est fortement préoccupée par le nombre croissant de cas de disparitions forcées dans plusieurs parties du monde tel que l'ont rapporté ses organisations membres lors d'une conférence internationale tenue à Genève en novembre 2011. Les familles et les proches de disparus continuent de souffrir des effets dévastateurs des disparitions forcées. Paradoxalement, seulement 10 Etats ont ratifié la Convention depuis son entrée en vigueur en décembre 2010. De plus, sur les 30 Etats parties, seulement 12 ont reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications individuelles et interétatiques.

L'ICAED réitère son appel à tous les Etats afin qu'ils ratifient et mettent en œuvre la Convention, qu'ils reconnaissent la compétence du Comité, sur la base des articles 31 et 32 de la Convention, systématiquement incluse dans les critères appliqués dans le cadre de l'Examen Périodique Universel. De plus, l'ICAED appelle tous les Etats à adopter des lois internes afin de criminaliser les disparitions forcées et d'assurer la prévention et la sanction de ce crime.

L'ICAED rappelle que les familles de victimes de disparitions forcées d'Amérique Latine ont été les premières à entamer un plaidoyer en faveur d'une Convention contre les disparitions forcées, lors du congrès de FEDEFAM tenu à San José, au Costa Rica, en 1981. En considérant le travail accompli jusqu'à maintenant, l'ICAED a décidé de se consacrer à l'intensification de sa campagne pour diffuser les valeurs essentielles de la Convention afin de lutter contre ce crime abominable que sont les disparitions forcées. L'ICAED continue de coopérer avec le Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires, établi il y a 30 ans, dont le mandat, établi par la Déclaration des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, est essentiel, particulièrement pour les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention. L'ICAED s'engage également à travailler avec le nouveau Comité sur les disparitions dont le mandat est de s'assurer de la mise en œuvre de la Convention par les gouvernements qui l'ont ratifiée.

Participant	Signature	Adhésion(a), Ratification	Reconnaissance du Comité
Albanie	6 févr 2007	8 nov 2007	oui
Algérie	6 févr 2007		
Allemagne	26 sept 2007	24 sept 2009	oui
Argentine	6 févr 2007	14 déc 2007	oui
Arménie	10 avr 2007	24 janv 2011	
Autriche	6 févr 2007	7 juin 2012	oui
Azerbaïdjan	6 févr 2007		
Belgique	6 févr 2007	2 juin 2011	oui
Bénin	19 mars 2010		
Bolivie (État plurinational de)	6 févr 2007	17 déc 2008	
Bosnie-Herzégovine	6 févr 2007	30 mars 2012	
Bésil	6 févr 2007	29 nov 2010	
Bulgarie	24 sept 2008		
Burkina Faso	6 févr 2007	3 déc 2009	
Burundi	6 févr 2007		
Cameroun	6 févr 2007		
Cap-Vert	6 févr 2007		
Chili	6 févr 2007	8 déc 2009	oui
Chypre	6 févr 2007		
Colombie	27 sept 2007	11 juil 2012	
Comores	6 févr 2007		
Congo	6 févr 2007		
Costa Rica	6 févr 2007	16 févr 2012	
Croatie	6 févr 2007		
Cuba	6 févr 2007	2 févr 2009	
Danemark	25 sept 2007		
Équateur	24 mai 2007	20 oct 2009	oui
Espagne	27 sept 2007	24 sept 2009	oui
Ex-République yougoslave de Macédoine		6 févr 2007	
Finlande	6 févr 2007		
France	6 févr 2007	23 sept 2008	oui
Gabon	25 sept 2007	19 janv 2011	

Participant	Signature	Adhésion(a), Ratification	Reconnaissance du Comité
Ghana	6 févr 2007		
Grèce	1 oct 2008		
Grenade	6 févr 2007		
Guatemala	6 févr 2007		
Haïti	6 févr 2007		
Honduras	6 févr 2007	1 avr 2008	
Inde	6 févr 2007		
Indonésie	27 sept 2010		
Iraq		23 nov 2010 a	
Irlande	29 mars 2007		
Islande	1 oct 2008		
Italie	3 juil 2007		
Japon	6 févr 2007	23 juil 2009	oui
Kazakhstan		27 févr 2009 a	
Kenya	6 févr 2007		
Lesotho	22 sept 2010		
Liban	6 févr 2007		
Liechtenstein	1 oct 2007		
Lituanie	6 févr 2007		
Luxembourg	6 févr 2007		
Madagascar	6 févr 2007		
Maldives	6 févr 2007		
Mali	6 févr 2007	1 juil 2009	oui
Malte	6 févr 2007		
Maroc	6 févr 2007		
Mexique	6 févr 2007	18 mars 2008	
Monaco	6 févr 2007		
Mongolie	6 févr 2007		
Monténégro	6 févr 2007	20 sept 2011	oui
Mozambique	24 déc 2008		
Niger	6 févr 2007		
Nigéria		27 juil 2009 a	

Participant	Signature	Adhésion(a), Ratification	Reconnaissance du Comité
Norvège	21 déc 2007		
Ouganda	6 févr 2007		
Palaos	20 sept 2011		
Panama	25 sept 2007	24 juin 2011	
Paraguay	6 févr 2007	3 août 2010	
Pays-Bas	29 avr 2008	23 mars 2011	oui
Portugal	6 févr 2007		
République démocratique populaire lao		29 sept 2008	
République de Moldova	6 févr 2007		
République-Unie de Tanzanie	29 sept 2008		
Roumanie	3 déc 2008		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 mars 2010		
Samoa	6 févr 2007		
Sénégal	6 févr 2007	11 déc 2008	
Serbie	6 févr 2007	18 mai 2011	oui
Sierra Leone	6 févr 2007		
Slovaquie	26 sept 2007		
Slovénie	26 sept 2007		
Suède	6 févr 2007		
Suisse	19 janv 2011		
Swaziland	25 sept 2007		
Tchad	6 févr 2007		
Thaïlande	9 janv 2012		
Togo	27 oct 2010		
Tunisie	6 févr 2007	29 juin 2011	
Uruguay	6 févr 2007	4 mars 2009	oui
Vanuatu	6 févr 2007		
Venezuela (République bolivarienne du)		21 oct 2008	
Zambie	27 sept 2010	4 avr 2011	

DUTY OF TRUTH //

DUTY OF TRUTH

Duty of Truth is the biannual review of the FEMED. Its aim is to present the activities of the Federation and its members. It also reviews the stakes surrounding the fight against enforced disappearances in the Euro-Mediterranean region and throughout the world.

EURO MEDITERRANEAN FEDERATION AGAINST ENFORCED DISAPPEARANCES (FEMED)

Address: 112, rue de Charenton, 75012, Paris, France

Phone: + 33 (0) 1 42 05 06 22

Mail: secretariat.femed@disparitions-euromed.org

Website: <http://www.disparitions-euromed.eu/>

CONTRIBUTION FOR THIS EDITION

Gabriella Citroni, Emmanuel Decaux, Nassera Dutour, Rachid El Manouzi, Charlotte Galloux, Céline Ousset, Charlotte Chanet

DESIGN

www.datak.be

TRANSLATION

Céline Ousset et Anthony Drummond

PRINTING

This issue was 500 copies.

SUMMARY

EDITORIAL

The Committee on Enforced Disappearances 31

FEMED ACTIVITIES

Mission in Iraq 32

Maghreb-Europe Regional Seminar - The preservation of historical memory 35

Training in Cairo 37

A WORD FROM THE EXPERTS

The International Convention against Enforced Disappearances, a tool in working order 38

The Committee on Enforced Disappearances in a Nutshell 41

BRIEFS

Visit to Kosovo 44

General Assembly of families of the disappeared in Morocco 46

NEWS FROM OUR MEMBER ASSOCIATIONS

Algeria 48

Turkey 50

FIRST ANNIVERSARY OF THE ANTI-DISAPPEARANCE TREATY - ICAED

52

EDITORIAL

THE COMMITTEE ON ENFORCED DISAPPEARANCES

By Nasser Dutow, President of the FEMED

The phenomenon of enforced disappearance became sadly famous in Latin America during the military dictatorships there in the 1970-1980s. This practice exists today in the vast majority of countries.

The International Day of Victims of Enforced Disappearances was proclaimed by the United Nations General Assembly in 2010. This event is a tribute to all the victims of enforced disappearances and emphasizes the seriousness of a problem that affects the majority of countries in the world. Well before the United Nations proclaimed this day of tribute, the Latin American Federation of Associations of Families of the Disappeared (FEDEFAM) established a day of commemoration during its founding congress in 1981. It is through the long struggle of the associations of families of the disappeared and their representatives that this day was finally recognized internationally.

It is also thanks to the tenacity of these families that the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance was adopted by the United Nations General Assembly in 2006. Two years after the Convention's entry into force, the number of ratifications remains low. In addition, many countries do not recognize the competence of the Committee on Enforced Disappearances to receive and investigate individual and inter-State complaints.

Still today, enforced disappearances remain an all too frequent reality, as shown by the United Nations Working Group on Enforced Disappearances that was established in February 1980, and that has dealt with more than 50,000 cases in 80 countries during its more than 30 years of existence. Hundreds of new cases are reported to the Working Group every year.

In the Euro-Mediterranean region, the situation is particularly worrying. The "Arab Spring" has left a bitter taste in many countries of the region. After the jubilation of the early days, the situation today is far more uncertain. There can be no doubt that flagrant violations of human rights were committed to repress the demonstrators. In Egypt, more than 800 people were killed and an even higher number of people disappeared. In Libya, difficulties of access to many parts of the country during the conflict made it difficult to determine the precise number of victims. In Syria, the United Nations estimate that more than 10,000 people, mostly civilians, have been killed in the clashes and that tens of thousands of others have either been displaced or have disappeared since the beginning of the insurrection against President Bashar Al-Assad in February 2011.

The situation in Turkey is also alarming. In recent months, the Turkish police have been making targeted and large-scale arrests of mainly Kurdish human rights activists. Many leaders of the Kurdish Peace and Democracy (BDP) political party, as well as civil society representatives engaged in the defence of the rights of Kurds in Turkey and members of associations of families of the disappeared have been targeted by severe repression orchestrated by the government. Already almost a year has passed since Kemal Aydin, Selahattin Tekin, Cemal Bektas (YAKAY-Der) and Nahide Ormanci (Mothers for Peace) were detained.

There is therefore a fundamental need for civil society and political forces as a whole to act alongside associations of families of the disappeared to encourage States to ratify the Convention and to recognize the competence of the Committee. States' ratification of the Convention and recognition of the Committee's competence will enable the latter to address individual complaints; to ensure the effective implementation of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance by States Parties; and finally to examine at regular intervals the reports of States' Parties on their compliance with the provisions of the Convention. This review takes place in the presence of a delegation from the State Party concerned, and is based on all the available information at the delegation's disposal, including additional information communicated by the State in writing or orally during the review, or by national human rights institutions and civil society actors, in particular non-governmental organizations (NGOs). The Committee also plays a crucial role in shedding light on enforced disappearance cases, promoting the right of the families concerned to be informed of the fate of their loved ones, and obtaining justice and reparation.

FEMED ACTIVITIES

MISSION IN IRAQ, SEPTEMBER 2011

It is currently impossible to determine with precision the number of disappeared people in Iraq. According to the International Commission for Missing Persons (ICMP), the number of victims of enforced disappearances is between 250,000 and a million in this country ravaged by war. This massive phenomenon affects the whole population, without distinction in terms of age, gender, ethnicity or religious beliefs.

Enforced disappearances began during the war between Iran and Iraq between 1980 and 1988. During these eight years of fighting, thousands of soldiers whether Iraqi or Iranian disappeared. Recently, thanks to the efforts of the both countries, the remains of 307 people were repatriated on both sides of the border. During a meeting held in Tehran in early 2011, representatives of Iran and Iraq agreed to intensify joint search operations for people who disappeared in the context of this war.

The 1990-1991 Gulf War and the armed conflict that began in 2003 in Iraq after the American invasion led to a new wave of enforced disappearances. According to the Ministry of Human Rights in Iraq, 14,025 people have disappeared since 2003.

In November 2010, Iraq became the twentieth country to ratify the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance. This ratification led to the entry into force of the Convention. Thereafter, the Euro-Mediterranean Federation against Enforced Disappearances (FEMED) considered it essential to conduct a mission in this country to analyse the problem of enforced disappearances.

From 8 to 11 September 2011, a delegation composed of FEMED President Nassera Dutour, FEMED Secretary General Rachid El Manouzi, Mohammed Kowthar, a member of the Iraqi Al A'ata Association for Human Rights and of the FEMED Administrative Council, and a FEMED Program Officer traveled to Iraqi Kurdistan. The mission took place in Erbil, the capital of Kurdistan. The delegation also visited Kirkuk, a city in northern Iraq, to meet families of disappeared persons. Indeed, this is the city which suffered the largest number of enforced disappearances both before 2003 under Saddam Hussein as well as after his removal.

Extensive preparatory work ahead of the mission was carried out by the Al A'ata Association for Human Rights, a FEMED member association. The FEMED delegation also met representatives of various other Iraqi human rights associations: Kurdistan Anfal Victims Centre, the Centre for Human Rights and Democracy Studies, the Democracy and Development Organisation, the International Commission on Missing Persons (ICMP), Al-Rahma, and the Kurdish Institute for Victimology and Fighting Genocide. The delegation was also received officially by members of the

Iraqi Kurdistan Parliament and by Mrs. I. Lanja Di-zayee, Advisor to the Kurdistan Regional Government's Ministry of Martyrs and Anfal.

The findings from all these meetings suggest that despite the progress made by the government, such as Iraq's ratification of the Convention, the enactment of legislation on enforced disappearances and the exhumation of mass graves, a gap is opening between these political gestures and the reality on the ground. Indeed, the wounds of Iraq's history are still open and the consequences of the wars that ravaged the country are still being felt. The serious violations of human rights during the massacre of the Kurds and successive wars have yet to be fully acknowledged. The families who have been seeking tirelessly for Truth and Justice for over twenty years are not likely to give up their struggle any time soon.



Mission in Iraq, September 2011





MAGHREB-EUROPE REGIONAL SEMINAR

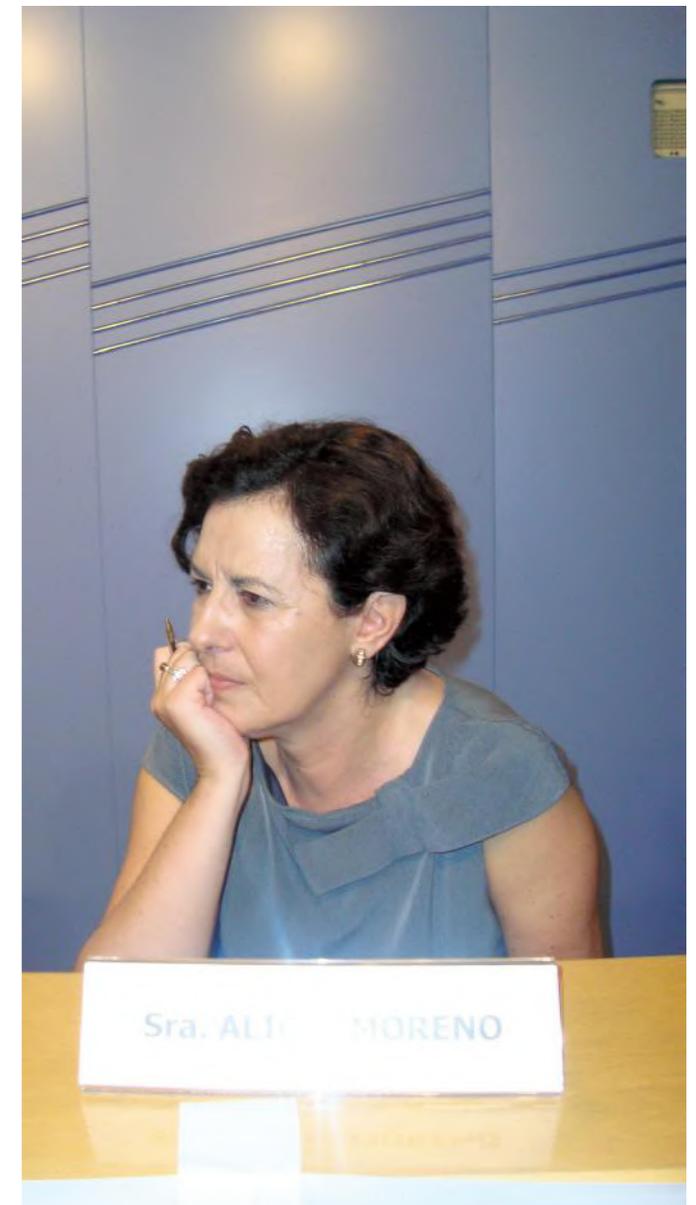
The preservation of historical memory

On 5 November 2011, a Maghreb-Europe regional seminar was held at the Catalonia History Museum in Barcelona. Through this seminar, the Euro-Mediterranean Federation against Enforced Disappearances (FEMED) sought to highlight the importance of the preservation of historical memory. After an opening speech by FEMED President Nassera Dutour, numerous experts on this topic took the floor.

The speakers mentioned various problems that exist today in most countries that have experienced the practice of enforced disappearances. The case of Spain, through the testimony of Carlos Jiménez Villarejo, Alicia Perez Moreno and Gomez Gustau, but also of Morocco with an illustration of the human rights situation presented by Abdelaziz Bennani, were studied. The examples raised show clearly that government efforts are inadequate and remain partial. The lack of will of governments runs counter to the right of families to know the truth and nurtures a climate of impunity. Today, despite the introduction of a number of «Truth Commissions», such as «the Equity and Reconciliation Commission» in Morocco, the truth is taking a long time to hatch, because in most cases these tools reflect political agendas more than concrete assistance for families seeking to elucidate the fate of disappeared loved ones.

This is why, as noted by Ermengol Gassiot, the presence of historians and ethnologists is necessary to establish the truth because they have the expertise both to locate mass graves and identity bodies, and to reconstruct history.

During the discussions, which were rich and fruitful, the participants noted that efforts to preserve the memory of the victims of enforced disappearances should not be abandoned. Indeed, it is by working hand in hand with civil society associations, human rights specialists, ethnologists and also with historians that progress can be achieved towards establishing the Truth.



Mission in Erbil, September 2011

Preservation of historical memory Seminar - november 2011



Preservation of historical memory Seminar - november 2011

TRAINING IN CAIRO, FEBRUARY 2012

Egypt has not been spared the practice of enforced disappearance. Hosni Mubarak's accession to power in October 1981 led to waves of repression mostly against Islamists and human rights activists according to the information that has been collected by FEMED

More recently, during the Egyptian revolution, several people were arrested during the demonstrations and are still being held in secret locations.

In April 2011, FEMED organized a three-day exploratory mission in Cairo in order to better understand the context, to inquire about human rights violations perpetrated during the Egyptian revolution, and to meet civil society groups to raise their awareness about enforced disappearances. The mission findings clearly emphasized that Egyptian associations defending human rights required relevant training.

In addition, in this context of movements for change in the region, FEMED sought to strengthen the capacities of these associations to defend human rights, in particular in relation to the issue of enforced disappearances. As part of these efforts, FEMED organized a two-day training session in Cairo on 23 and 24 February 2012 focused on ways to protect human rights. Among the 15 participants were representatives of Egyptians human rights groups, but also local lawyers and psychiatrists.

The training programme concentrated on protection against enforced disappearances and on the importance of creating synergies between families of disappeared persons and human rights associations.

Throughout the training several practical exercises were held on the various topics discussed. Participants were encouraged to reflect on the causes and consequences of enforced disappearances and how they are dealt with – in particular by the authorities – as well as on the suffering of the families of

the disappeared and the precarious situation in which they find themselves through no fault of their own.. During its mission in Cairo, FEMED contacted several families of disappeared persons. Their relatives still missing and no action has been taken to uncover the truth about their fate.

A longer mission is necessary to strengthen the links established during the mission last April and the training session held earlier, but also to gain a more comprehensive view of the practice of enforced disappearances in Egypt.



Training in Cairo, February 2012

A WORD FROM THE EXPERTS

THE INTERNATIONAL CONVENTION AGAINST ENFORCED DISAPPEARANCES, A TOOL IN WORKING ORDER

By Emmanuel Decaux, Professor of Public Law at the Université Panthéon-Assas Paris II and Chairman of the Committee on Enforced Disappearances

The International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance, which came into force on 23 December 2010, would not have been created without the efforts of civil society, especially the associations of families of disappeared persons such as FEMED. This mobilization must not stop because, as with other major human rights conventions, the road to making this instrument truly universal is long. More than a year after coming into force, the Convention now binds together 30 States Parties, while there are 63 State signatories – slightly less than half the number of United Nations members.

It is the role of the newly created Committee on Enforced Disappearances to do its utmost to invite all States and stakeholders to participate in a constructive dialogue based on the principles of the Convention. At their very first joint session in November 2011, ten members of the Committee and five members of the Working Group decided to convene joint meetings once a year. A joint statement emphasizes the spirit of cooperation between the two bodies, which are complementary, with the Committee having a future role in relation to the legal obligations undertaken by the States Parties following ratification, while the humanitarian mandate of the Working Group covers all member States in all their historical depth since it is involved in cases that remain to be elucidated. The two organs thus constitute what can be described as the two parts of a pincer movement faced with the complex phenomenon of enforced disappearances. Close concertation between the two bodies is the best guarantee of success. It is particularly important that the respective roles of the two bodies are well understood by all concerned, starting with the victims.

It is this concern about readability, effectiveness and efficiency that guided the first steps of the Committee. The work carried out by the Committee includes a technical component which, however tedious it may seem, is essential to the adoption of «provisional» internal rules. Many sensitive issues have been raised and discussed in depth, the goal being to have a first version available at the end of the session, in order to resolve practical issues and have immediately available an instruction “manual” detailing the different functions of the Committee. These technical rules contained in forms or practical guides in relation to the major functions of the Convention still need to be translated. We have also identified within FEMED the experts responsible for the special rapporteur, assistant special rapporteur and deputy functions to ensure a permanent standby and to be able to react in case of referral to the Committee. In other words, with regard to both its internal rules and mechanisms, the Committee is now in full «working condition».

COMMITTEE TASKS

The main task of the Committee is to be the «guardian» of the Convention. This involves encouraging and monitoring full implementation of the legal obligations entered into by States Parties. The Convention is a complex and sophisticated legal instrument that is particularly original, at the crossroads of international human rights law and international criminal law. Like the «basic» human rights treaties, the Convention has an awareness-raising and prevention function, which requires training and education, but it also fills gaps in criminal law in areas where the Rome Statute only targets international crimes. For States parties the Convention therefore constitutes a kind of insurance for the future. The fact that it is non-retroactive should strengthen its preventive and deterrent role.

Effectively, the Convention provides for double incrimination. Under Article 4, «Each State Party shall take the necessary measures to ensure that enforced disappearance constitutes an offence under its criminal law.» The obligation is clear and the Committee will not fail to point out as soon as possible that States must include the crime of enforced disappearance in their penal code. A general or indirect incrimination cannot fulfill this precise and specific requirement. Article 2 of the Convention provides a classic definition of enforced disappearance, understood as «the arrest, detention, abduction or any other form of deprivation of liberty by agents of the State or by persons or groups of persons acting with the authorization, support or acquiescence of the State, followed by a refusal to acknowledge the deprivation of liberty or by concealment of the fate or whereabouts of the disappeared person, which place such a person outside the protection of the law». Here we find the four constituent components of enforced

disappearance, and in the view of both the Committee and the Working Group, this objective definition is fully comprehensive, unlike the fuzziness of the Rome Statute.

Nonetheless, the State has a certain margin to expand the definition of crime that is not only attributable to «agents of the State or [to] persons or groups acting with the authorization, support or acquiescence of the State» but may involve non-state actors in the context of a non-international armed conflict or organized crime. It is the responsibility of the State to define a legal framework that meets the requirements and guarantees of a State governed by the rule of law in order to take appropriate measures to investigate the acts defined in Article 2, which are attributable to individuals or groups of persons acting without the authorization, support or acquiescence of the State, and to bring those responsible to justice, as provided for in Article 3.

But alongside the first incrimination of enforced disappearance as a specific crime, the Convention also provides for reinforced incrimination, as stipulated under Article 5 when «widespread or systematic practice of enforced disappearance constitutes a crime against humanity as defined in applicable international law (...).». There is therefore a transition from enforced disappearance to enforced disappearances, denoting a change of scale and qualification, even if the notions of «widespread» and «systematic practice» need to be specified. Whatever the case, the Convention obliges States to implement this dual degree of responsibility, and to adapt charges and sentences accordingly.

As a priority, the Committee should also undertake a study of comparative law to make it easier for States by identifying good practices, or even

«model laws» corresponding to the major legal systems. Beyond the repressive dimension, with the definition of the crime, the Convention effectively provides for many concrete measures to ensure implementation and legal cooperation. The transposition cannot apply only to criminal aspects, given that certain provisions have a civil nature, especially those concerning personal data (Art. 19), the legal situation of the disappeared (Art.24 § .6), the identity of the children (Art.25 § .4)... If the Convention does not specify in detail the notion of «victims», the definition includes «any person who has suffered harm as the direct result of an enforced disappearance» (Art. 24 § .1). It is up to the Committee to give full scope to the definition to include not only family members but also close friends, without discrimination.

The implementation and interpretation of the Convention will come about over time and once the first guidelines are established to guide States in the transposition of obligations under the Convention it will be up to the Committee to develop general observations, providing an authoritative interpretation of the Convention. From now already, the Committee may rely on the experience of the Working Group even if the terms of reference are not the same, and if the Committee is the first guardian of the Convention, a requirement of legal security should guide all experts in order to strengthen the coherence of the law.

THE TOOLS OF THE COMMITTEE

This is in a clear and rigorous legal framework that the Committee must exercise a protection mission driven by a culture of urgency in prioritizing victims – to be «victims oriented and conducted in a timely manner» to borrow an expression from the Human Rights Council in another context. The Convention does not simply replicate the usual tools of conventional organs; it modernizes them by taking into account lessons learned.

This is the case of the reporting system, which is very open. The first round of reports submitted by each State «on the measures taken to give effect to its obligations under the Convention» (Art. 29) will provide a complete inventory of the situation in comparative law. On this basis, an ongoing dialogue can be established with each State to respond rapidly to requests for additional explanations, and to update basic information systematically. The Committee will be responsible for developing flexible, targeted and responsive working methods to get to the point, by avoiding the trivialization and bureaucratization of periodic reports, presented by

an author as an «administrative reports». Of course, at each step, the Committee intends to consult widely throughout civil society.

Apart from the reports, the States may on a voluntary basis accept the Committee's competence to receive individual (Art. 31) or State (Art. 32) communications. One can only encourage all States to make these optional communications to enhance their commitment. The Committee has made this a priority, alongside universal ratification of the Convention. On a more concrete level, the Committee must specify the standard conditions of admissibility, adapting them to the special situation of enforced disappearance: referral «from or on behalf of individuals (...) claiming to be victims of a violation» should take into account the presumption of consent by the person concerned in cases where relatives or associations take legal action.

It will also be important to note recourse to international bodies, on condition that the same matter is not «being examined under another procedure of international investigation or settlement of the same nature». This applies primarily to UN mechanisms, while the new communication procedure is a «window» to complement other conventional bodies, starting with the Human Rights Commission - which already has significant jurisprudence with respect to enforced disappearances - but also thematic mechanisms, with the Working Group, not to mention the confidential procedure established under Resolution 1503, which has been a «complaints procedure» in case of systematic violations since the 2006 reform. If the victim is not familiar with the complex United Nations system or guided by an association, any communication he/she sends may end up in a vacuum like a bottle thrown out to sea. This emphasises the decisive role of specialized NGOs in helping to help victims invoke in an effective manner the relevant articles of the Convention.

Besides these conventional tools for reports and complaints, the Committee has unprecedented powers. In accordance with Art. 30 §.1 "A request that a disappeared person should be sought and found may indeed be submitted to the Committee, as a matter of urgency, by relatives of the disappeared person or their legal representatives, their counsel or any person authorized by them, as well as by any other person having a legitimate interest." This urgent action must be undertaken rapidly to have the best chances of success; the experience of the Working Group shows that it is in the first few days after a disappearance that one has best chance of finding a person who has gone missing. The Committee has already established its own a rapid intervention mechanism with, as stated earlier, a threefold mandate to: implement the provisions of Article 30; set up an interim communications system; and protect persons who cooperate with the Committee who may be particularly vulnerable to threats and reprisals.

In exceptional circumstances, the Committee may, on the basis of "reliable information indicating that a State Party is seriously violating the provisions of this Convention, [and] after consultation with the State Party concerned, request one or more of its members to undertake a visit and report back to it without delay" (Art. 33). Cooperation of the state is highly desirable to allow the visit to be able to allay suspicions if possible. But even though it is not specified by the Convention, if the State concern

ed does not allow the visit to take place there is nothing to prevent the Committee from investigating outside the country, receiving documents and testimonies, and preparing a report on the situation containing its «observations and recommendations», while giving the State concerned every opportunity to respond constructively at every stage of this process. But the Committee cannot accept a refusal to cooperate cannot as an answer, and even less as a subterfuge to put an end to the procedure provided for under Article 33.

Moreover, under Article 34, the Committee has an ultimate weapon, quite unprecedented for a conventional body, which allows it to «urgently bring the matter to the attention of the General Assembly». Nothing indicates that Article 33 is an obligatory transition to Article 34; depending on the circumstances of time and place one can very well imagine direct recourse to the United Nations General Assembly. But it would probably be useful to try all forms of dialogue before resorting to such an escalation. The convening of an extraordinary session of the Committee, allowing all the parties to speak publicly, would be a decisive step to enable the State concerned to demonstrate its cooperation by accepting an effective investigation on the ground.

But the Committee is not alone; one of its missions is to participate fully in the international landscape, to interact with other relevant human rights bodies on human rights, as well as with all stakeholders, both States and NGOs. In this regard the adoption without a vote on 19 December 2011 of Resolution (A/RES/66/160) marks a strong consensus in the General Assembly on the issue of enforced disappearances. This annual resolution presented by France received 84 co-sponsors, including 15 third States. The Resolution calls on the President of the Committee and the Chairperson-Rapporteur of the Working Group to come before the General Assembly at its next session, in the fall of 2012, to present their reports.

The direct link established with the General Assembly emphasizes the innovative character of the Committee which must find a unique role in prevention, supervision and early warning by transforming the technical potentialities of the Convention into effective mechanisms. This is a challenge that members of the Committee, acting independently and with impartiality, are determined to address.

THE COMMITTEE ON ENFORCED DISAPPEARANCES IN A NUTSHELL

By Gabriella Citroni, Professor of International Human Rights Law at the University of Milano-Bicocca, Milan, Italy; international legal advisor of the Latin American Federation of Associations of Relatives of Disappeared People (FEDEFAM).

The International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (the Convention) finally entered into force on 23 December 2010. A new treaty-monitoring body within the United Nations system, named the Committee on Enforced Disappearances (CED), is entrusted with the implementation of the Convention¹. The CED consists of ten independent experts to be elected by secret ballot by the States Parties according to equitable geographical distribution and balanced gender representation. The CED is expected to hold two sessions each year (March and November).

The first members of the CED were elected on 31 May 2011. Regrettably, among them there is only one woman. The first session of the CED was held in Geneva from 8 to 11 November 2011. On such occasion, the CED adopted its "draft provisional rules of procedure". Currently, an in-session working group has been mandated to review this draft, and the adoption of a consolidated version of such rules has been included in the agenda for the second session of the CED (Geneva, 26-30 March 2012). Given the importance that these rules will play in the concrete unfolding of the functions of the CED, it is important that organizations from the civil society and, in particular, associations of relatives of disappeared people, express their views on the draft and put forward their suggestions and comments.

The Convention attributes to the CED six functions, namely:

REPORTING: Receiving States Parties' reports on the measures taken to implement the Convention. The reports must be presented within two years after the entry into force of the Convention for the State Party concerned.² Organizations from the civil society can submit alternative reports to the CED. The CED will comment and formulate recommendations on the reports. After this first report, if deemed appropriate, the CED may request additional information.

URGENT PROCEDURE: Receiving from relatives of a disappeared person or their legal representatives or their counsel or any person authorized by them or any other person with a

- 1- CED's Website: <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>.
- 2- This means that the first reports for current States Parties must be submitted by 23 December 2012. This applies also to alternative reports.

legitimate interest a request that a disappeared person should be sought and found. The submission of these requests is not subjected to the previous exhaustion of domestic remedies. If the CED considers the request admissible, it requests the State concerned to provide it with information on the situation of the person sought, within a time limit set by it. It can also request that the State takes all necessary measures to locate and protect the disappeared person. The CED continues its efforts to work with the State concerned for as long as the fate of the person sought remains unresolved.

INDIVIDUAL COMMUNICATIONS: Receiving and considering communications from or on behalf of individuals subject to the jurisdiction of a State Party claiming to be victims of a violation of provisions of the Convention. The submission of these communications is subjected to the previous exhaustion of domestic remedies. The CED can order interim measures as may be necessary to avoid possible irreparable damage to the victims of the alleged violation. The CED adopts views on these communications, containing recommendations. The CED monitors the implementation of the latter. Notably, the competence to receive and consider communications can be exercised only with regard to States that have expressly declared to recognize it.

INTER-STATE COMMUNICATIONS: Receiving inter-State communications, where a State Party claims that another State Party is not fulfilling its obligations. Notably, also this competence can be exercised only with regard to States that have expressly declared to recognize it.

COUNTRY VISITS: If it receives information indicating that a State Party is seriously violating the Convention, requesting to the State concerned to accept that one or more of its members undertake a visit and report back to the CED without delay. Following the visit, the CED will issue a report containing observations and recommendations and will follow-up on the implementation of the latter.

INFORM THE GENERAL ASSEMBLY: Urgently bringing to the

attention of the General Assembly of the United Nations, through the Secretary-General, the fact that enforced disappearance is being practised on a widespread or systematic basis in the territory under the jurisdiction of a State Party.

The CED has thus been entrusted with a comprehensive and innovative set of tasks. In order to better discharge them, the CED must take as a reference the practice and case law developed over the years by other United Nations treaty bodies and special procedures, as well as by regional human rights courts, and in particular the Inter-American Court of Human Rights. Indeed, the real challenge for the CED will be to prove being an accessible, trust-worthy and, above all, effective mechanism. In this sense, transparency and involvement of civil society and associations of relatives of the disappeared will be crucial.

BURNING QUESTIONS

Will the CED be competent with regard to States that have not ratified the Convention?

The CED has no competence whatsoever with regard to States that have not ratified or acceded to the Convention. This holds true also for States that have only signed the Convention. For these States, the mechanism offered by the United Nations, though of a different nature than the CED, remains the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances (WGEID). With regard to individual communications, for some States also the Human Rights Committee (HRC) could be an option

What will be the competence of the CED with regard to those States that have ratified the Convention but not deposited the declaration to recognize the competence of the CED?

In this case, the CED will be competent to:

a/Receive a report from the State on the measures taken to give effect to its obligations under the Convention and issue comments, observations and recommendations;

b/Receive urgent requests that a disappeared person should be sought and found;

c/If it receives reliable information indicating that the State concerned is seriously violating the provisions of the Convention, it may request to undertake a country visit (notably, these visits can be carried out only with the authorization of the State);

d/If it receives information which contains indications that enforced disappearance is being practiced on a widespread or systematic basis in the State concerned, it can urgently bring the matter to the attention of the General Assembly of the United Nations, through the Secretary-General.

The declaration of recognition of the competence of the CED concerns only the power of the latter to receive and consider individual and inter-State communications. It is noteworthy that such declaration can be formulated at any time after ratification. In fact, many States first ratified the Convention and recognized the competence of the CED only at a later stage.

Can a request that a disappeared person is sought and found

be presented both before the CED and the WGEID?

No. One has to choose before which mechanism does he or she want to undertake his or her démarches. Where possible, the CED is to be preferred, as it has more powers than the WGEID.

Can a communication concerning a case of enforced disappearance be presented both before the CED and the HRC?

No. One has to choose between one of these mechanisms. This holds true also with regard to the European Court of Human Rights, the African Commission and Court on Human and Peoples' Rights, and the Committee against Torture. If there is the possibility to submit the communication to two or more of these mechanisms, one has to evaluate the specific features of the case and decide before which one of these organisms file the case. Filing the same communication before two of these mechanisms will result in the case being declared inadmissible.

Is the CED competent over cases of enforced disappearance occurred prior to 23 December 2010?

In general, the CED will be able to deal with disappearances that commenced prior to 23 December 2010 in the context of the reports submitted by the States on the measures taken to give effect to their obligations under the Convention. Virtually, it may also refer to cases of enforced disappearances commenced in the past if it carries out a country visit.

The most delicate question relates to individual communications. Art. 35 of the Convention provides that "the CED shall have competence solely in respect of enforced disappearances which commenced after the entry into force of the Convention". This would seem to exclude the possibility for the CED to receive and consider communications concerning enforced disappearances commenced prior to 23 December 2010. However, it will be important to see how the CED will interpret this provision in the light of the continuous nature of the crime.

TO REMEMBER

The CED does not:

- Directly search for the person disappeared;
- Directly adopt measures of protection against reprisals;
- Carry out exhumations;
- Judge and sanction perpetrators of enforced disappearances;
- Directly grant compensation.

PRACTICAL INFORMATION

Information to the CED must be submitted in writing (preferably by fax or e-mail). Communications can be written in English, French or Spanish (communications written in Arabic, Russian and Chinese are unfortunately often returned to the authors and, when this does not happen, they are dealt with anyway very slowly).

The contact address is:

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR)
Palais Wilson - 52, rue des Pâquis
CH-1201 Geneva (Switzerland)

MAILING ADDRESS

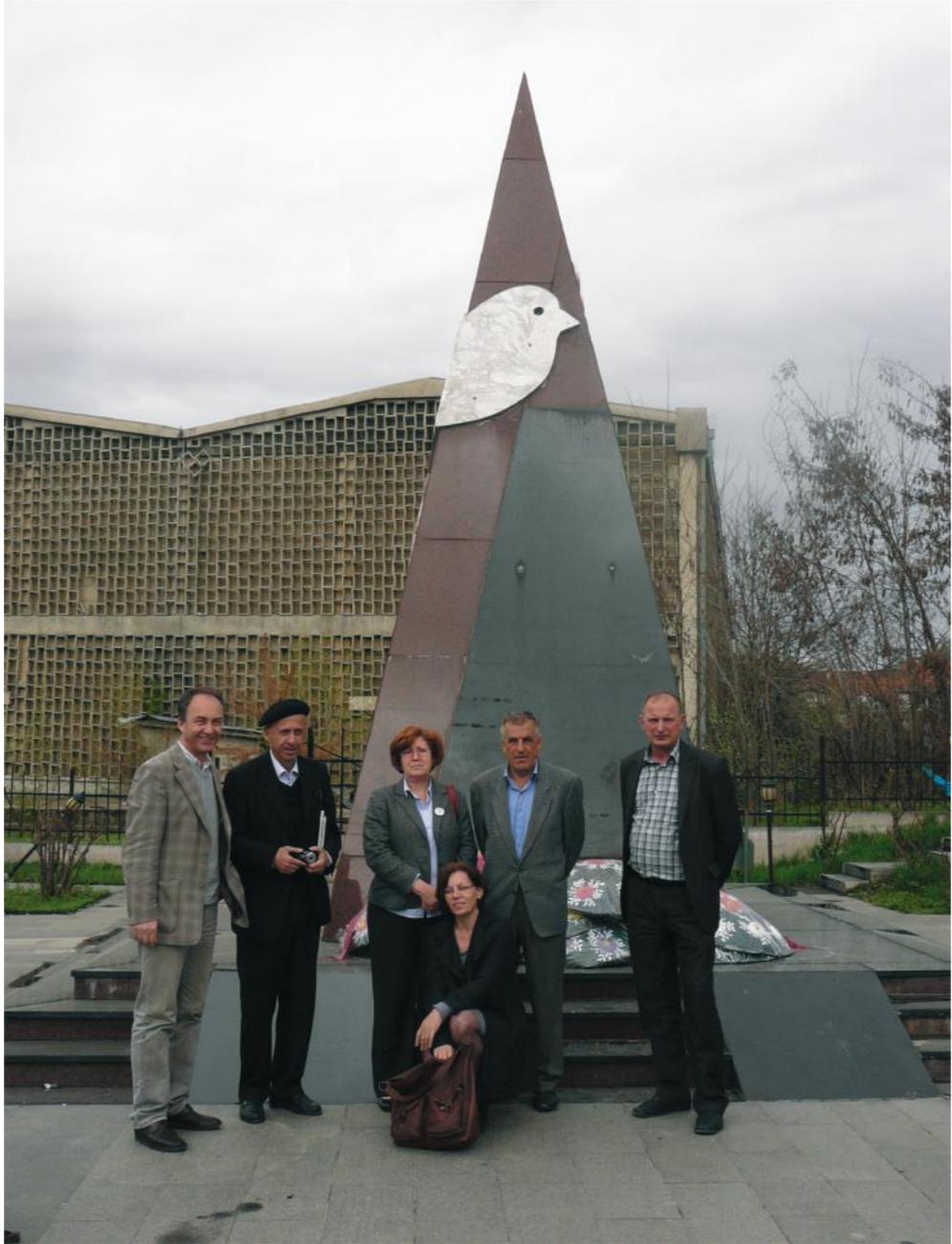
UNOG-OHCHR
CH-1211 Geneva 10 (Switzerland)
Tel.: +41 22 917 93 95
Fax: +41 22 917 90 08
E-mail:ced@ohchr.org

The submission of reports, urgent requests and communications to the CED is free of charge.

BRIEFS

VISIT TO KOSOVO

The former Yugoslavia was strongly affected by the waves of killings and enforced disappearances in the second half of the 1990s. FEMED conducted a mission to Kosovo in April 2012 to better understand the current situation in the country. More than 10 years after the conflict, the families of missing persons in Kosovo are still awaiting answers and their psychological pain is very evident. The wounds remain open without being able to heal. Indeed, communications between Kosovo and Serbia are difficult with regard to the localisation of mass graves or the identification of bodies. This mission, prepared jointly by the FEMED secretariat and its associate member Shpresimi (which means hope in Albanian), enabled FEMED to better understand the expectations of families of missing persons and to foresee an advocacy mission to give voice to these families at European level.



Field mission in Kosovo, April 2012



GENERAL ASSEMBLY OF FAMILIES OF THE DISAPPEARED IN MOROCCO

The families of the disappeared in Morocco held their general assembly in Casablanca on 23 June 2012. This date was chosen because it marked International Day Against Torture. The theme of this day of exchanges was: «No transitional justice without finding a solution to the cases of enforced disappearances.» Some 60 people responded to the invitation, including many women.

Participants regretted the State's lack of willingness to seek a solution to the missing files and its delay in implementing the recommendations of the national Equity and Reconciliation Commission. The families reiterated that they will not give up the struggle until the truth is uncovered and justice is served.



General Assembly of families of the disappeared in Morocco, June 2012



NEWS FROM OUR MEMBERS ASSOCIATIONS

ALGERIA

Nassera Dutour receives the Oscar Romero human rights price

Nassera Dutour, mother of disappeared, member founder and spokesperson of the Collective of the families of disappeared in Algeria (CFDA), received Sunday November 13, 2011, the Oscar Romero price for human rights of the Rothko Chapel in Houston, in the United States.

The Oscar Romero price was created in 1986 in the honor of the archbishop of San Salvador, who was assassinated on March 24, 1980 to have frequently opposed himself to the military dictatorship in El Salvador and to have denounced the massacres, the assassinations, torture, disappearances, and other violations of human rights.

For the second time the Oscar Romero price is awarded to Algerian defenders of human rights. After Salima Ghezali and Ali Yahia Abdenmour in 1997, the price rewards this year Nassera Dutour for the work undertaken without relief, since the disappearance of her son in 1997, against impunity and for the truth on the fate of more than 8000 disappeared kidnapped by the government officials in the years 1990 in Algeria.

Juan E. Méndez, president of the Advisory committee of the Romero price 2011 and Special rapporteur of UNO against torture and other cruel, inhuman and degrading treatments, declared that «Oscar Romero [...] did not fear to face a Salvadorian regime which did not hesitate to silence his voice. It is thus normal that this year, the Oscar Romero price for human rights honours Nassera Dutour, a woman who works without relief to make the voice of the families of missings in Algeria to be heard, in spite of the pressures of the Algerian authorities to silent them».

During the ceremony during which she received the price, Nassera Dutour insisted on the fact that “The reforms in progress in Algeria restrict more and more individual and collective freedoms, the situation is worrying. In spite of that, thanks to the vigilance and the work of the actors of the civil society and the support of the international community or of organizations such as the Rothko vault, it is allowed to believe that a democratic revival will end up occurring in Algeria. Thus, the victims of years 1990 will be able to obtain the creation of an independent and impartial commission of inquiry which will establish the light on the fate of the disappeared, will identify the authors of the crimes and will establish the responsibilities of all actors in the beginning and the course of the conflict”

By now, Nassera Dutour is carrying out a plea mission in Washington and New York, to meet various representatives of the human rights and institutional worlds, and to clarify the situation of the families of disappeared persons in Algeria.



Nassera Dutour receives the Oscar Romero human rights price

TURKEY

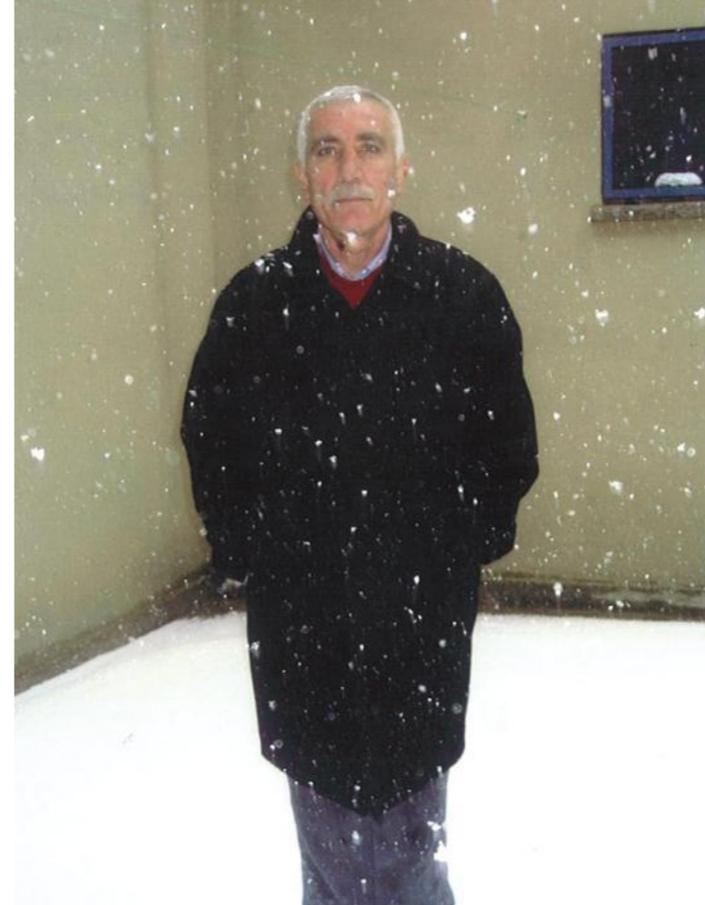
Repression against human rights continues

Since several weeks Turkish police are carrying out massive and targeted arrests against Human rights Kurdish activists in Turkey. Many leaders of the Kurdish political party, Peace and Democracy (BDP), representatives of civil society committed in the rights of Kurds in Turkey and families of disappeared have been subjected to severe crackdown orchestrated by the government.

Kemal Aydin and Selahattin Tekin have been arrested on October 4th, 2011 as part of a vast operation in which 98 person have been arrested in Istanbul. Cemal Bektas was in Diyarbakir on October 4th. He was arrested on his return to Istanbul on October 11th in the evening as he was leaving Yakay – der's office. Nahide Ormanci, a member of the Turkish association Mothers for Peace, member of the FEMED, was also arrested three days ago in the District of Slopi.

During two days no one knew where the President of Yakay-der, Cemal Bektas, was. Only a few days after the relatives and families were able to obtain information on where they were taken to. They are in custody at Metris Prison in Istanbul. For now, only their lawyer was able to visit them. Cemal Bektas's family received permission to see him in prison on Friday. We fear he will be transferred to another detention facility by then.

Yakay - der and Mothers for Peace are working for many years for Truth and Justice on enforced disappearances in Turkey. Their representatives are victims of daily harassment by the authorities against them. These associations seek to clarify the circumstances of disappearances and extrajudicial executions occurred in Turkey and this, by conducting research with families of victims, organizing conferences and other outreach activities. Last July, the associations have organized a major conference on the existence of mass graves in Turkey asking the authorities to proceed with the exhumation of the bodies in order to return them to their families.



PRISON DE KOCAELI, FEBRUARY 2012

« Dear Nassera,

[...]

I was arrested on the day of my return from Istanbul to Diyarbakir, meaning October 10, 2011, at the exit of the association. After four days in custody, I was taken to the court. I was then interviewed and imprisoned. But I still do not know for what reasons and on the basis of what evidence I am detained. I asked my lawyer about my case. He replied that the court had decided that the case would be secret and that therefore no one could have information.

I still do not know the reasons of my detention and the evidence on which it is based. Neither my lawyer nor I have had information about it, which is a great injustice. After five months of detention, I still have no information on my file and nothing suggests that this injustice will soon be repaired.

Perhaps you followed the situation. More than 200 people were detained at the same time as me. Some of them are academics, journalists, leaders of associations, politicians and lawyers. The discussions and comments in the press and on television show that are purely political decisions totally contrary to law.

[...]

Nassera, for the moment, I'm fine. I'm in a cell for three people.

I try to spend time reading newspapers and books. Of course, the detention is difficult to bear. For the moment, I do not know what date I will be judged. It is a strange situation. According to my lawyer, the judgment could occur in a year, which will lengthen the process. As you know, our association's activities are clear. They consist in registering complaints on disappearances and

executions and to take legal action. Moreover, on 12 June, just before the elections, the Prime Minister met with 15 families of missing the Dolmabahçe Palace and, after having listened carefully, he told them he would try to remedy their suffering. He pledged to investigate disappearances and to monitor the situation very closely. However, a few months later, I am in jail. And I do not even know what I am accused. I hope I'll be judged and thus, all will be revealed.

[...]

Greetings from the heart to all officers and employees of the FEMED and I wish you success in your work. You are all greatly missed. I send you my best wishes and hope to see you, in freedom.

Your colleague, Cemal Bektas »

To contact Cemal Bektas >

Cemal Bektas
Silivri. L .Tipi Cezaevi s.2 Istanbul
TURKEY

**ON THE FIRST ANNIVERSARY OF
THE ANTI-DISAPPEARANCE TREATY**

ICAED expresses its concerns over the lack of new ratifications

23 December 2011 - The International Coalition Against Enforced Disappearances (ICAED) commemorates today the first anniversary of the entry into force of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (the Convention). The new Committee on Enforced Disappearances (the Committee) held its first session in November 2011 in Geneva, Switzerland. The ICAED members who participated in a meeting between NGOs and the new Committee has expressed its willingness to cooperate with civil society.

The ICAED is deeply concerned about the continuing rise of enforced disappearances cases in many parts of the world as its member-organizations reported during its November 2011 international conference in Geneva. Families and relatives of the disappeared continue to suffer devastating effects of the enforced disappearance. Ironically, only ten more states have ratified the Convention since its entry into force in December 2010. Furthermore, of the 30 States Parties, only 12 have recognized the competence of the Committee to receive and examine both individual and inter-State communications.

The ICAED reiterates its call on all States to ratify and fully implement the Convention and to recognize the competence of the CED pursuant to Articles 31 and 32 of the Convention systematically included among the criteria applied by the Universal Periodic Review. Moreover, the ICAED calls on all States to adopt domestic legislation to criminalize enforced disappearance and to ensure the prevention and punishment of this crime.

The ICAED recalls that the families of victims of disappeared from Latin America were the first advocates for a convention against enforced disappearance, during FEDEFAM's Congress in San Jose, Costa Rica in 1991. As the year 2011 draws to a close, taking root from past achievements, the ICAED decides to step up its efforts to intensify its campaign to disseminate the core values of the Convention to fight against the abominable crime of enforced disappearance. It continues to cooperate with the 30-year old UN Working Group on Enforced Disappearances, whose mandate, established by 1992 UN Declaration for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance is essential, especially for all States that did not ratify the Convention. It also equally commits to work with the new Committee on Enforced Disappearances whose mandate is to ensure the treaty's implementation in governments that have ratified it.

Participant	Signature	Accession(a), Ratification	Recognition of the Committee
Albania	6 Feb 2007	8 Nov 2007	oui
Algeria	6 Feb 2007		
Argentina	6 Feb 2007	14 Dec 2007	oui
Armenia	10 Apr 2007	24 Jan 2011	
Austria	6 Feb 2007	7 Jun 2012	oui
Azerbaijan	6 Feb 2007		
Belgium	6 Feb 2007	2 Jun 2011	oui
Benin	19 Mar 2010		
Bolivia (Plurinational State of)	6 Feb 2007	17 Dec 2008	
Bosnia and Herzegovina	6 Feb 2007	30 Mar 2012	
Brazil	6 Feb 2007	29 Nov 2010	
Bulgaria	24 Sep 2008		
Burkina Faso	6 Feb 2007	3 Dec 2009	
Burundi	6 Feb 2007		
Cameroon	6 Feb 2007		
Cape Verde	6 Feb 2007		
Chad	6 Feb 2007		
Chile	6 Feb 2007	8 Dec 2009	oui
Colombia	27 Sep 2007	11 Jul 2012	
Comoros	6 Feb 2007		
Congo	6 Feb 2007		
Costa Rica	6 Feb 2007	16 Feb 2012	
Croatia	6 Feb 2007		
Cuba	6 Feb 2007	2 Feb 2009	
Cyprus	6 Feb 2007		
Denmark	25 Sep 2007		
Ecuador	24 May 2007	20 Oct 2009	oui
Finland	6 Feb 2007		
France	6 Feb 2007	23 Sep 2008	oui
Gabon	25 Sep 2007	19 Jan 2011	
Germany	26 Sep 2007	24 Sep 2009	oui
Ghana	6 Feb 2007		

Participant	Signature	Accession(a), Ratification	Recognition of the Committee
Greece	1 Oct 2008		
Grenada	6 Feb 2007		
Guatemala	6 Feb 2007		
Haiti	6 Feb 2007		
Honduras	6 Feb 2007	1 Apr 2008	
Iceland	1 Oct 2008		
India	6 Feb 2007		
Indonesia	27 Sep 2010		
Iraq		23 Nov 2010 a	
Ireland	29 Mar 2007		
Italy	3 Jul 2007		
Japan	6 Feb 2007	23 Jul 2009	oui
Kazakhstan		27 Feb 2009 a	
Kenya	6 Feb 2007		
Lao People's Democratic Republic		29 Sep 2008	
Lebanon	6 Feb 2007		
Lesotho	22 Sep 2010		
Liechtenstein	1 Oct 2007		
Lithuania	6 Feb 2007		
Luxembourg	6 Feb 2007		
Madagascar	6 Feb 2007		
Maldives	6 Feb 2007		
Mali	6 Feb 2007	1 Jul 2009	oui
Malta	6 Feb 2007		
Mexico	6 Feb 2007	18 Mar 2008	
Monaco	6 Feb 2007		
Mongolia	6 Feb 2007		
Montenegro	6 Feb 2007	20 Sep 2011	oui
Morocco	6 Feb 2007		
Mozambique	24 Dec 2008		
Netherlands	29 Apr 2008	23 Mar 2011	oui
Niger	6 Feb 2007		

Participant	Signature	Accession(a), Ratification	Recognition of the Committee
Nigeria		27 Jul 2009 a	
Norway	21 Dec 2007		
Palau	20 Sep 2011		
Panama	25 Sep 2007	24 Jun 2011	
Paraguay	6 Feb 2007	3 Aug 2010	
Portugal	6 Feb 2007		
Republic of Moldova	6 Feb 2007		
Romania	3 Dec 2008		
Samoa	6 Feb 2007		
Senegal	6 Feb 2007	11 Dec 2008	
Serbia	6 Feb 2007	18 May 2011	oui
Sierra Leone	6 Feb 2007		
Slovakia	26 Sep 2007		
Slovenia	26 Sep 2007		
Spain	27 Sep 2007	24 Sep 2009	oui
St. Vincent and the Grenadines	29 Mar 2010		
Swaziland	25 Sep 2007		
Sweden	6 Feb 2007		
Switzerland	19 Jan 2011		
Thailand	9 Jan 2012		
The former Yugoslav Republic of Macedonia		6 Feb 2007	
Togo	27 Oct 2010		
Tunisia	6 Feb 2007	29 Jun 2011	
Uganda	6 Feb 2007		
United Republic of Tanzania	29 Sep 2008		
Uruguay	6 Feb 2007	4 Mar 2009	oui
Vanuatu	6 Feb 2007		
Venezuela (Bolivarian Republic of)		21 Oct 2008	
Zambia	27 Sep 2010	4 Apr 2011	



Remerciements

La réalisation de ce cinquième numéro de « Devoir de Vérité » n'aurait pas été possible sans le soutien des partenaires de la FEMED.

Acknowledgements

The realization of this fifth number of « Duty of Truth » would not have been possible without the support of FEMED's partners.

Bulletin de soutien

Nom

Prénom

Adresse

Code postal

Ville

Pays

Tél

e-mail

Je souhaite faire un don de €

MERCI DE LIBELLER VOS CHÈQUES
À L'ORDRE DE LA FEMED ET DE RENVOYER VOTRE BULLETIN À :
FEMED, 112, RUE DE CHARENTON, 75012 PARIS, FRANCE

Support form

Name

Surname

Adress

Zip code

City

Country

Tél

e-mail

I wish to contribute to your activities by a donation of €

THANK YOU FOR MAKING YOUR CHECK
PAYABLE TO FEMED. PLEASE SEND BACK YOUR FORM TO :
FEMED, 112, RUE DE CHARENTON, 75012 PARIS, FRANCE.

